Quatre-vingt-unième année. — N° 154. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 30 Juin 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4 500	2.500	1 350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'édition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1782 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (p. 6131).

Loi n° 49-845 du 29 juin 1949 prorogeant les attributions d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949 (p. 6131).

Loi n° 49-846 du 29 juin 1949 prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicable jusqu'à cette date (p. 6131).

Loi n° 49-847 du 29 juin 1949 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 6131).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 22 juin 1949 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 6132).

(1 f.)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 28 juin 1949 portant déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'exécution de la construction d'un nouveau bureau de poste à Challans (Vendée) (p. 6132).

Arrêté du 22 juin 1949 portant acceptation, à titre définitif, au nom de l'Etat, d'un legs consenti à l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 6132).

Ministère de la justice.

Décrets du 28 juin 1949 portant nominations de magistrats (p. 6132).

Décret portant acceptation de démissions et nominations d'officiers publics et ministériels (rectificatif) (p. 6132).

Arrêté portant nominations du président et d'un membre de la cour régionale des pensions de Douai (p. 6132).

Arrêté portant promotions (administration pénitentiaire) (p. 6132).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 25 juin 1949 maintenant un inspecteur général des finances en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (p. 6132).

Décret du 28 juin 1949 portant nomination d'un consul à Basrah (p. 6132).

Exequatur accordé à un consul (p. 6133).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-848 du 28 juin 1949 portant mesure de déconcentration en matière de nomination des officiers de sapeurs-pompiers (p. 6131).

Décret du 28 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par le département de la Charente-Maritime, d'un immeuble sis à Saint-Jean-d'Angely, en vue de l'installation de la sous-préfecture (p. 6135).

Décret du 28 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Sainte-Féréole (Corrèze) d'une propriété dite « Aujol » en vue de l'installation de divers services municipaux, de l'aménagement d'un jardin public et de l'élargissement de la route de Brive (p. 6135).

Décret du 28 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Seine-et-Oise) des terrains nécessaires à son équipement sportif (p. 6135).

Décret du 28 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Houilles (Seine-et-Oise) des terrains nécessaires à l'agrandissement du marché couvert (p. 6135).

Décret du 28 juin 1949 autorisant la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) à céder à l'amiable des terrains communaux (p. 6135).

Décret du 28 juin 1949 portant érection en chef-lieu de canton de la ville de Liévin (canton de Lens-Ouest, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais) (p. 6135).

Décret du 29 juin 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6135).

Décret du 29 juin 1949 portant élévation de classe d'un préfet (p. 6136).

Arrêté du 21 juin 1949 portant fixation du budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1949 (p. 6136).

Arrêtés portant admissions à la retraite, mutations et affectation (sûreté nationale) (p. 6136).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 28 juin 1949 étendant au Cameroun et à la Côte française des Somalis les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (p. 6433).

Décret du 28 juin 1949 portant radiation des cadres d'un inspecteur général de l'économie nationale (p. 6433).

Décret n° 49-819 du 29 juin 1949 portant fixation du tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près les bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse (p. 6433).

Arrêté du 17 juin 1949 relatif aux conditions que doivent remplir les titres appartenant à certaines sociétés d'assurances ou de capitalisation pour que ces entreprises puissent obtenir la libération de la réserve de réévaluation au sens de l'article 4 du décret n° 49-702 du 27 mai 1949 (p. 6434).

Arrêté du 20 juin 1949 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 6434).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales (p. 6436).

Décret n° 49-851 du 28 juin 1949 portant modification au règlement sur le service des frais de déplacement des isolés (p. 6437).

Décret n° 49-852 du 28 juin 1949 modifiant le décret du 28 octobre 1940, pris en application de la loi du 27 octobre 1940 relative à la réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 6438).

Décret portant modification à un précédent décret, promotions et nominations dans l'armée de terre (active) en faveur des élèves de la neuvième série de l'école spéciale militaire interarmes (rectificatif) (p. 6438).

Décret portant radiation des cadres (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 6438).

Arrêté du 15 juin 1949 portant remise de débet (p. 6438).

Arrêté fixant les conditions de concession de logement au profit des militaires en service en Sarre (rectificatif) (p. 6438).

Tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers des cadres des agents de chancellerie et agents des corps de troupe (sections métropolitaines) (p. 6438).

Tableau d'avancement au titre des années 1946, 1947 et 1948 (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 6440).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-853 du 28 juin 1949 portant statut du personnel des médersas algériennes (p. 6440).

Arrêté du 24 juin 1949 relatif à l'organisation à Dakar d'un centre d'examen pour le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (p. 6441).

Arrêtés conférant l'honorariat et portant intégration (enseignement supérieur et service des bibliothèques) (p. 6441).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 28 juin 1949 approuvant la convention du 10 décembre 1948 intervenue entre le département d'Ille-et-Vilaine et la Compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine en vue de l'affermage à cette dernière du réseau des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine (p. 6441).

Décret du 28 juin 1949 portant admission à la retraite d'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (p. 6441).

Arrêté portant relèvement des taxes de péages perçues au port de Calais au profit de la chambre de commerce (rectificatif) (p. 6441).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'ordre du Mérite touristique (rectificatif) (p. 6441).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 juin 1949 autorisant la chambre de commerce de Pau à contracter un emprunt (p. 6441).

Décret du 28 juin 1949 modifiant la date du début de l'exercice financier de l'office national industriel de l'azote (p. 6442).

Décret du 29 juin 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6442).

Arrêtés du 20 juin 1949 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 6442).

Arrêté du 24 juin 1949 portant prorogation de l'utilisation d'exploseurs dans les mines (p. 6442).

Décision du 29 juin 1949 relative au bureau minier guyanais (p. 6442).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-854 du 28 juin 1949 relatif au commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux (p. 6442).

Décret n° 49-855 du 28 juin 1949 relatif au financement des dépenses afférentes au service de l'assurance sociale agricole (p. 6443).

Décret n° 49-856 du 28 juin 1949 concernant l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » (p. 6444).

Décret n° 49-857 du 28 juin 1949 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Clairette de Bellegarde » (p. 6444).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-858 du 22 juin 1949 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des établissements français de l'Océanie (p. 6445).

Décret du 28 juin 1949 approuvant la délibération n° 335-48 du 15 novembre 1948 de l'assemblée représentative du Cameroun portant réglementation de l'enregistrement et du timbre (p. 6445).

Décrets du 28 juin 1949 portant détachement et admission à la retraite (magistrature d'outre-mer et services civils de l'Indochine) (p. 6445).

Décret du 29 juin 1949 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 6445).

Arrêté du 18 juin 1949 portant modification de l'arrêté du 7 juin 1949 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales (p. 6445).

Arrêtés portant titularisation, suspension de fonctions, réintégration, mises en disponibilité, promotions, rappel à l'activité et complétant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 6446).

Administration générale des colonies (p. 6446).

Agriculture aux colonies (p. 6446).

Service de santé colonial (p. 6446).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 juin 1949 relatif à l'attribution, à titre exceptionnel, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer à des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 6447).

Arrêté du 29 juin 1949 complétant et modifiant le tarif annexé à l'arrêté du 9 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du groupe interprofessionnel (accidents du travail) (p. 6447).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-859 du 28 juin 1949 portant relèvement de l'indemnité attribuée au vaguemestre de l'institution nationale des invalides (p. 6447).

Décret n° 49-860 du 28 juin 1949 portant fixation du mode de rémunération des maîtres auxiliaires des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre (p. 6447).

Décret n° 49-861 du 28 juin 1949 portant relèvement du montant de l'indemnité de veille allouée aux agents de l'institution nationale des invalides (p. 6448).

Décret n° 49-862 du 28 juin 1949 portant relèvement de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée au régisseur d'avances de l'institution nationale des invalides (p. 6448).

Décret n° 49-785 portant fixation, pour l'application de la loi n° 49-511 du 21 avril 1949, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que celui des majorations et allocations pour enfants (rectificatif) (p. 6448).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 24 juin 1949 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 6453).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 24 juin 1949 portant dissolution du service d'avitaillement des pêches maritimes (p. 6448).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6449).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Vérification des pouvoirs. — Nomination de membre de commission générale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 6452).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 6453).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 6151).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis de mise en vente de publications officielles (p. 6151).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie (p. 6151).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 6151).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 6158).

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 6158).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (rectificatif) (p. 6158).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie (p. 6151).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 6151).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 6158).

Décision L 173, du 27 juin 1949, du directeur des industries diverses et des textiles maintenant pour une durée de quatre mois la perception de la taxe de 2 p. 100 sur la valeur des cuirs et peaux bruts métropolitains (p. 6151).

Décision n° 56 du 29 juin 1949 relative à la consommation de l'électricité (p. 6151).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 6151).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 6158).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 6151).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 6158).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (22e semaine) (p. 6158).

Annonces (p. 6159).

LOIS

LOI n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

LOI n° 49-845 du 29 juin 1949 prorogeant les attributions d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949 ou qui ont déjà été prorogés par l'article 2 de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 est prorogée de plein droit pour une période de six mois à compter de la date de leur expiration.

Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisitions installés dans les lieux y sont maintenus pendant les délais prévus à l'alinéa précédent dans tous les cas où la prise de possession a été effectuée avec le concours de l'administration.

Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

LOI n° 49-846 du 29 juin 1949 prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicable jusqu'à cette date.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La date du 1er juillet 1950 est substituée à celle du 1er juillet 1949 prévue par les articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

LOI n° 49-847 du 29 juin 1949 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le délai prévu par l'article 11 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1936, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, la loi du 22 décembre 1946 et la loi du 30 décembre 1947, est à nouveau prorogé jusqu'au 1er juillet 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 22 juin 1949 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 45-1639 du 25 juillet 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Georges Galichon, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé directeur à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TELEPHONES

Décret du 28 juin 1949 portant déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'exécution de la construction d'un nouveau bureau de poste à Challans (Vendée).

Par décret en date du 28 juin 1949, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de 410 m² sise à Challans, rue de la Concorde, paraissant cadastrée sous le n° 622 de la section A telle qu'elle est indiquée au plan annexé au présent décret.

Acceptation, à titre définitif, au nom de l'Etat d'un legs consenti à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 22 juin 1949, est accepté, à titre définitif, au nom de l'Etat (administration des postes, télégraphes et téléphones), le legs qui a été consenti à ce dernier par M. Sicaire, dit Augustin Darfeuille, aux termes d'un testament olographe en date du 13 mars 1940 déposé au rang des minutes de Me Dintras, notaire à Piégut-Pluviers (Dordogne).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juin 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 28 juin 1949, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, sur sa demande, M. Chabert, conseiller à la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Caldairou, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Rabat, sur sa demande, M. Panet, juge au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Luciani, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Perret, juge au tribunal de première instance de Belley, en remplacement de M. Panet.

Décret du 28 juin 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 28 juin 1949, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), sur sa demande, M. Desfrères, conseiller à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Kennel.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar, sur sa demande, M. Kennel, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), en remplacement de M. Desfrères.

Décret du 28 juin 1949 portant nominations de magistrat.

Par décret en date du 28 juin 1949, M. Rupin, juge de paix de 2e classe de Tlemcen, est nommé juge de paix de 2e classe de Béja, en remplacement de M. Lalli, qui a été nommé juge de paix de Tunis (canton Sud).

Décret portant acceptation de démissions et nominations d'officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1949: page 4921, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « M. Dolizy (Denis-Pierre), ancien notaire à Colombey-les-deux-Eglises », lire: « M. Dolizy (Auguste-Emile), ancien notaire à Colombey-les-deux-Eglises ».

Nominations du président et d'un membre de la cour régionale des pensions de Douai.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 91 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décret du 20 octobre 1917),

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour l'année 1949:

Président de la cour régionale des pensions de Douai: M. Daumal, président de chambre, en remplacement de M. Leygue, qui a été nommé vice-président du tribunal civil de la Seine.

Membre de la cour régionale des pensions de Douai: M. Girard, conseiller, en remplacement de M. Daumal.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES FLAUD.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 juin 1949, les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont promus surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Lafiteau (Robert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Dauge (Julien), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Devilliers (Jules), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Blanpain (Alphonse), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison centrale de Riom: M. Vivat (Joseph), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes: M. Ollier (Arsène), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

A la maison centrale de Melun: M. Voujon (Maurice), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Melun.

A la maison centrale de Poissy: M. Seigneurin (Raymond), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Poissy.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Moynet (André), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Dessert (Eugène), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Noël (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Metz.

Au centre pénitentiaire de la Vierge, à Eppinal: M. Besaut (Jean), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Vierge.

A la maison centrale d'Haguenau: M. Paolini (Ange), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Fortini (Joseph), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 25 juin 1949 maintenant un inspecteur général des finances en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Rueff, membre de l'Institut, sous-gouverneur honoraire de la Banque de France, inspecteur général des finances en service détaché, est maintenu en position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour être mis, à titre provisoire, à la disposition du gouvernement monégasque en vue d'exercer les fonctions de ministre d'Etat.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 25 juin 1949 portant nomination d'un consul à Basrah.

Par décret en date du 23 juin 1949, M. Simon (Philippe-Auguste), secrétaire d'Extrême-Orient, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Basrah, en remplacement de M. Angé.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Rachad Pharaon, en qualité de consul général du royaume de l'Arabie saoudite en France, avec résidence à Paris.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 24 juin 1949 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 24 juin 1949, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique :

Au grade de chevalier.

M. Baillet (Emile), surveillant à l'économat de l'hôpital maritime, rue Paiement, à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Mme Broussier (Maria), infirmière chef de l'hôpital Villa-Normande, de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Deperrois (Georges), directeur des ateliers d'orthopédie à l'institut Calot, Berck-sur-Plage (Pas-de-Calais).

M. Fouche (Joseph), chirurgien à l'institut Calot, Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Mme Golhen (Louise) (sœur Marguerite d'Ecosse), infirmière à l'hôpital-hospice de Josselin (Morbihan).

Mme Prochomme (Marie) (sœur Bibienne), infirmière à l'hôpital général de Nantes (Loire-Inférieure).

Mme Villain (Germaine) (sœur Sainte-Germaine), infirmière à la fondation franco-américaine de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 28 juin 1949 étendant au Cameroun et à la Côte française des Somalis les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 du décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et particulièrement le décret du 8 février 1935,

Décrète :

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 14 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, le Togo, le Cameroun, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et la Côte française des Somalis... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 28 juin 1949 portant radiation des cadres d'un inspecteur général de l'économie nationale.

Par décret en date du 28 juin 1949, M. Grimaneili (Pierre), directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est, sur sa demande, radié du cadre des inspecteurs généraux de l'économie nationale à compter du 1er février 1947.

Décret n° 49-849 du 29 juin 1949 portant fixation du tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près les Bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 13 avril 1898;

Vu l'article 38 du décret du 7 octobre 1890, modifié par le décret du 27 mai 1949;

Vu la loi du 11 juin 1909;

Vu les propositions des chambres syndicales des agents de change près les Bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse;

Vu l'avis émis par le comité des Bourses de valeurs;

Vu le décret du 25 août 1919;

Vu le décret du 3 août 1946;

Vu le décret du 3 juin 1948;

Vu le décret du 31 juin 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près les Bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse est fixé conformément au tableau ci-après :

NATURE DES NÉGOCIATIONS	TARIF MAXIMUM A PERCEVOIR
Négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés.	9 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 150 F.
Autres négociations, opérations au comptant.	
1° Rentes françaises	4 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 20 F.
2° Titres obligatoirement soumis à un regroupement	8 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 20 F.
3° Emprunts des territoires d'outre-mer et des pays de protectorat; emprunts des départements et des communes, emprunts gagés par des annuités de l'Etat; bons et obligations des chemins de fer de l'Etat; obligations et bons des grandes compagnies de chemins de fer français et de la grande ceinture; obligations des postes, télégraphes et téléphones; obligations du Crédit foncier; obligations et bons du Crédit national; parts des sociétés nationalisées et obligations bénéficiant de la garantie de l'Etat.	7 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 60 F à la vente et 80 F à l'achat.
4° Autres valeurs :	
Actions et obligations, lorsque le cours est inférieur ou égal à 100 F.	2 F par titre
Actions et obligations, lorsque le cours est compris entre plus de 100 F et 200 F inclus.	3 F par titre 4 F par titre Avec un minimum de courtage de 75 F à la vente et 100 F à l'achat.
Actions et obligations, lorsque le cours est compris entre plus de 200 F et 300 F inclus.	5 F par titre.
Actions et obligations, lorsque le cours est compris entre plus de 300 F et 500 F inclus.	8 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation.
Actions et obligations dont le cours est supérieur à 500 F. Fonds d'Etat étrangers et toutes valeurs non dénommées ci-dessus.	
5° Droits de souscription représentés par un coupon :	
Lorsque le cours est inférieur à 100 F inclus	2 F par droit, avec un minimum de courtage de 20 F.
Lorsque le cours est supérieur à 100 F et jusqu'à 200 F inclus	4 F par droit, avec un minimum de courtage de 40 F.
Lorsque le cours est supérieur à 200 F et jusqu'à 500 F inclus	5 F par droit, avec un minimum de courtage de 50 F.
Lorsque le cours est supérieur à 500 F et jusqu'à 750 F inclus	6 F par droit, avec un minimum de courtage de 60 F.
Lorsque le cours est supérieur à 750 F et jusqu'à 1.000 F inclus	8 F par droit, avec un minimum de courtage de 80 F.
Lorsque le cours est supérieur à 1.000 F	10 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 100 F.

Tous les minimums de courtage à la vente fixés ci-dessus sont réduits de moitié pour les valeurs provenant d'une succession dont la vente a lieu, en vertu d'une obligation légale, dans les six mois de l'ouverture de ladite succession.

Les décomptes de courtage sont, le cas échéant, arrondis au franc supérieur.

Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées au comptant en vertu d'un même ordre et dans la même bourse pour le compte d'un même client particulier et lorsque l'opération d'achat porte sur la rente française ou sur l'une des valeurs dites « de placement », il y a franco de courtage à concurrence du capital des titres vendus.

Les certifications de signatures données par les agents de change dans les cas visés à l'article 76 du décret du 7 octobre 1890, modifié par le décret du 27 mai 1949 et la loi du 11 juin 1909, donneront lieu à la perception d'honoraires dont le tarif sera, suivant le cas, celui des courtages qui a été fixé ci-dessus soit pour les négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés, soit pour les opérations au comptant.

Ces honoraires ne seront pas perçus lorsque les certifications seront corrélatives à l'achat ou à la vente de valeurs négociées par le ministère de l'agent certificateur.

Une délibération de la chambre syndicale, approuvée par arrêté du ministre des finances, détermine les négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés qui donnent lieu à l'application du courtage de 9 F par 1.000 F.

Art. 2. — Pendant une période dont le point de départ sera fixé par arrêté du ministère des finances et qui ne pourra se prolonger, les taux proportionnels fixés à l'article 1er du présent décret pourront, sauf en ce qui concerne les rentes françaises, être majorés de 0,50 F p. 1.000 au maximum.

Dans la même limite, une majoration pourra également être appliquée aux courtages perçus en application de l'article 1er du décret du 31 mai 1949 sur les opérations de vente et d'achat à terme ferme ou à prime afférentes à des valeurs autres que les rentes françaises, lorsque lesdites opérations donnent lieu à livraison ou à levée de titres sans avoir comporté de report préalable.

Le produit de cette majoration de courtages sera versé par les agents de change à leur chambre syndicale et affecté par elle à la couverture de dépenses de réorganisation de la Bourse tendant à réduire les frais généraux de la profession.

Les modalités de versement par les agents de change du produit de la majoration ainsi que son affectation seront fixées par les chambres syndicales et soumises à l'agrément du ministère des finances.

Art. 3. — Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 1949 et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1950.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Conditions que doivent remplir les titres appartenant à certaines sociétés d'assurances ou de capitalisation pour que ces entreprises puissent obtenir la libération de la réserve de réévaluation au sens de l'article 4 du décret n° 49-702 du 27 mai 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 4 du décret n° 49-702 du 27 mai 1949 pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances et de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les sociétés qui désirent faire usage des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 49-702 du 27 mai 1949 doivent adresser au ministre des finances:

1° Un tableau donnant la liste des valeurs pour lesquelles la demande est présentée, classées suivant leurs échéances définies conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 1939, avec en regard un état de l'ensemble des réserves mathématiques des contrats correspondant aux opérations réalisées en France et en Algérie, classées suivant les échéances des contrats.

A chaque échéance des contrats doit correspondre un montant au plus égal des placements, l'échéance des placements ne pouvant être plus éloignée que celle des contrats auxquels ils correspondent;

2° Un état justifiant que le taux moyen de rendement des placements figurant au tableau visé à l'alinéa précédent, établi d'après le revenu des placements rapporté à leur valeur d'inventaire, est au moins égal au taux moyen des intérêts à servir aux réserves mathématiques augmenté de 0,50 p. 100.

Art. 2. — *a*) Les contrats d'assurances sur la vie entière sont supposés venir globalement à échéance dans un délai de vingt ans à partir de l'inventaire;

b) Les réserves mathématiques des contrats de rentes viagères sont supposées venir à extinction par fractions égales au cours des vingt-cinq années qui suivent l'inventaire;

c) Les titres d'emprunts amortissables par voie de tirage au sort qui ne comportent pas la clause de rachat en Bourse sont supposés venir globalement à échéance dans un délai égal aux deux tiers de la période d'amortissement restant à courir à l'inventaire;

d) Quand des placements et des contrats viennent à échéance au cours d'une même année, leur échéance est réputée la même.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1949.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN LE VERT.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 47;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés et assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 les sociétés ci-après désignées:

Marine marchande, société anonyme d'assurances dont le siège est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, pour pratiquer en France des opérations d'assurance contre les risques de défense rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Mutuelle du turf, des éleveurs et agriculteurs français, société d'assurance à forme mutuelle, dont le siège social est à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), 18, avenue du Château, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations de réassurance contre les risques de mortalité du bétail rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 18° de l'article 137 précité.

Società navale e d'Assicurazioni, dont le siège social est à Gênes, 8, via Fieschi et le siège spécial pour la France, à Paris, 32 et 34, rue Feydeau, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

L'Union industrielle, société d'assurance à forme mutuelle, dont le siège social est à Lyon, 28, rue Tupin, pour pratiquer en Algérie les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 8°, 9°, 10° 11°, 12° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN LE VERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-848 du 28 juin 1949 portant mesure de déconcentration en matière de nomination des officiers de sapeurs-pompiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers et les décrets des 11 janvier 1927, 30 novembre 1928 et 27 avril 1948 qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, modifié par les décrets des 11 janvier 1927, 30 novembre 1928 et 27 avril 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Les officiers sont nommés pour huit ans par arrêté préfectoral. Toutefois, les commandants départementaux de la protection civile, les inspecteurs départementaux des services d'incendie et les inspecteurs adjoints sont nommés pour la même durée, par arrêté du ministre

de l'intérieur. Est également prononcée, par arrêté du ministre de l'intérieur, la première nomination des officiers professionnels.

« Les officiers peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps. Quelle que soit l'autorité dont ait relevé leur nomination, leurs pouvoirs peuvent être renouvelés par arrêté préfectoral.

« Les officiers dont les pouvoirs sont expirés et les officiers démissionnaires restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs, au maximum pendant trois mois. Ils peuvent être suspendus par les préfets pour un temps qui n'excédera pas six mois. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

« Leur démission est acceptée par le préfet. Après trois mois d'absence de leur circonscription administrative sans congé régulier, ils seront considérés comme démissionnaires. Avis de leur démission d'office leur sera donné par le préfet ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 28 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Charente-Maritime d'un immeuble sis à Saint-Jean-d'Angély en vue de l'installation de la sous-préfecture.

Par décret en date du 28 juin 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la Charente-Maritime, d'un immeuble sis à Saint-Jean-d'Angély, 16, chaussée du Calvaire, en vue de l'installation de la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély.

Par ce texte, le préfet de la Charente-Maritime, agissant au nom et pour le compte du département, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, l'immeuble ci-dessus visé figurant au cadastre sous le n° 1920 p de la section E, tel qu'il est représenté par une teinte rose sur le plan approuvé.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 28 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Sainte-Féréole (Corrèze) d'une propriété dite « Aujol » en vue de l'installation de divers services municipaux, de l'aménagement d'un jardin public et de l'élargissement de la route de Brive.

Par décret en date du 28 juin 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Sainte-Féréole (Corrèze) d'une propriété dite Aujol en vue de l'installation de divers services et, notamment, d'un foyer rural, d'une cantine scolaire, d'une salle de réunions et d'un bureau de postes, de l'aménagement d'un jardin public et de l'élargissement de la route de Brive.

Par ce texte, le maire de Sainte-Féréole, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation ladite propriété sise sur le territoire de la commune, place de la Mairie, figurant au cadastre sous les nos 93 et 94 de la section A, telle qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 2.250.000 F au moyen d'un emprunt d'égal montant amortissable en trente ans, que la commune a été autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à réaliser ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 28 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse (Seine-et-Oise) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 28 juin 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Saint-Rémy-les-Chevreuse, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune lieudit La Grille noire, figurant au cadastre sous les nos 128 p, 130 p, 131 p, 132 p, 129 p, 130 p et 131 p de la section D, tels qu'ils sont représentés limités par une teinte verte sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 220.000 F environ, tant au moyen d'une subvention de l'Etat, qu'à l'aide d'un emprunt de 175.000 F amortissable en trente ans, que la commune a été autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 28 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Houilles (Seine-et-Oise) des terrains nécessaires à l'agrandissement du marché couvert.

Par décret en date du 28 juin 1949, a été déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la commune de Houilles (Seine-et-Oise) des terrains nécessaires à l'agrandissement du marché couvert communal.

Par ce texte, le maire de Houilles agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune rue Carnot et rue Gambetta, figurant au cadastre sous les nos 1415 p et 1416 p de la section B, tels qu'ils sont représentés par les teintes rose et rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains évaluée à 482.500 F à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 28 juin 1949 autorisant la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) à céder à l'amiable des terrains communaux.

Par décret en date du 28 juin 1949, la commune de Martigues a été autorisée à céder à l'amiable à la Société générale des huiles et pétroles, des terrains d'une superficie de 656.783 m², lui appartenant, et sis sur son territoire.

Les terrains dont il s'agit figurent entourés d'une teinte rose au plan approuvé.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention du 21 février 1948 susvisée et dans celles prévues par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la commune ne pourra consentir à la cession à un prix inférieur à celui fixé par l'administration des domaines, l'évaluation de cette administration ne devant pas remonter à plus de trois mois à la date de la signature de l'acte de vente définitif.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 28 juin 1949 portant érection en chef-lieu de canton de la ville de Liévin (canton de Lens-Ouest, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2001 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons de Lens-Ouest et de Lens-Est, et notamment celle de Liévin en date du 11 février 1948;

Vu l'avis du conseil général du Pas-de-Calais en date du 10 mai 1948;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Liévin (canton de Lens-Ouest, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais) est érigée en chef-lieu de canton.

Art. 2. — Les limites territoriales de l'ancien canton de Lens-Ouest (arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais), qui devient le canton de Liévin (mêmes arrondissement et département), sont figurées par une ligne bleue sur le plan annexé au présent décret.

Le territoire du canton de Liévin correspond au territoire du canton actuel de Lens-Ouest à l'exception de la portion du territoire de la ville de Lens qui s'y trouve incluse et qui est rattachée au nouveau canton de Lens.

Art. 3. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante:

Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 29 juin 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret en date du 29 juin 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des

lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

MM.

Ballaz (Jean), ancien maire d'Ecole (Savoie); 56 ans de services civils et militaires, de fonctions électives. A été cité à l'ordre de la Nation.

Baur (André), président de l'union générale des israélites de France dans la zone occupée; 30 ans de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Dabat (Michel), dessinateur aux ponts et chaussées à Nantes (Loire-Inférieure). A été cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 9 décembre 1948).

Glou (Jean-Pierre), étudiant à Nantes (Loire-Inférieure). A été cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 9 décembre 1948).

Gouleau (Jean-Louis), étudiant à Nantes (Loire-Inférieure). A été cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 9 décembre 1948).

Imbert (Joseph), conseiller général des Bouches-du-Rhône, ancien maire d'Arles; 25 ans de services civils et militaires, de fonctions électives. A été cité à l'ordre de la Nation.

Labro (Pierre), ancien maire de Longwy (Meurthe-et-Moselle); 41 ans de services civils et militaires, de fonctions électives. A été cité à l'ordre de la Nation.

Nobiet (Jules), ancien maire de Bonneuil (Charente); 31 ans de services civils et militaires, de fonctions électives. A été cité à l'ordre de la Nation.

Petit (Georges), adjoint faisant fonctions de maire d'Andeville (Oise); 30 ans de fonctions électives, d'activité professionnelle et de services militaires de guerre. A été cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 9 décembre 1948).

Mme Rivet (Elise), en religion mère Marie-Elisabeth de l'Eucharistie, supérieure des religieuses de Notre-Dame de la Compassion, à Lyon (Rhône); 32 ans de services civils. A été citée à l'ordre de la Nation.

Terrasse (Robert), ancien conseiller général, ancien maire de Saucier (Puy-de-Dôme); 25 ans de services civils et de fonctions électives. A été cité à l'ordre de la Nation.

Toury (Jean-Baptiste), ancien maire de Saint-Genès-Champanelle (Puy-de-Dôme); 47 ans de services civils et militaires, de fonctions électives. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 29 juin 1949 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cuttoli (Maurice), préfet d'Oran (2e classe), est élevé à la 1re classe de son grade et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Fixation du budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1949.

Par arrêté interministériel du 21 juin 1949, il est ouvert au budget de la fondation Singer-Polignac, en addition aux crédits alloués au titre du budget primitif de l'exercice 1949, des crédits s'élevant à la somme totale de 709.259 F provenant des excédents de recettes reportés des exercices antérieurs.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES

Par arrêté en date du 14 avril 1949, M. Machanil (Roger), commandant de C. R. S. de 3e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 201, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Echasson (Jean), commandant de C. R. S. de 3e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 181, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 13 mai 1949, M. Bourriot (Louis), commandant de C. R. S. de 3e classe, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 162.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 18 mars 1949, M. Lacosta (René), officier de C. R. S. de 2e classe, est affecté, dans l'intérêt du service, au détachement départemental de la Réunion.

Par arrêtés en date du 14 avril 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Cugnelli (Joseph), officier principal de C. R. S. de 2e classe, en qualité d'officier de paix principal de 2e classe au corps urbain d'Angoulême.

M. Henriot (Maurice), officier de paix de 1re classe du corps urbain d'Angoulême, en qualité d'officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 123.

Par arrêtés en date du 23 avril 1949:

M. Rougeux (Gilles), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 131, est mis à la retraite.

M. Dumesnil (Roger), officier de paix de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Colmar.

Par arrêté en date du 13 mai 1949, M. Laplace (Jean-Baptiste), officier principal de C. R. S. de 2e classe, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 175.

Par arrêté en date du 24 mai 1949, M. Barquon (Jean), officier de paix principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Lille.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant du secrétaire d'Etat aux forces armées et une direction centrale du service de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux et notamment l'article 1er dudit décret;

Après avis du conseil supérieur de la guerre et du comité de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de l'application du décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux, les officiers généraux du service de santé des troupes coloniales ne peuvent occuper que l'un des emplois figurant sur la liste ci-après:

Directeur du service de santé de la France d'outre-mer	1
Adjoint au directeur du service de santé de la France d'outre-mer	1
Directeur de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales	1
Inspecteur technique de pathologie tropicale	1
Directeur des services sanitaires en Extrême-Orient	1
Directeur du service de santé des forces terrestres en Indochine	1
Directeur du service de santé d'Afrique occidentale française	1
Directeur du service de santé d'Afrique équatoriale française	1
Directeur du service de santé de Madagascar	1
Pharmacien général du service de santé de la France d'outre-mer	1

Art. 2. — Deux officiers généraux du service de santé des troupes coloniales n'occupant pas l'un des emplois visés à l'article précédent peuvent être laissés, en situation d'activité, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Ne figurent pas sur la liste prévue à l'article 1er les emplois non rémunérés sur les crédits ouverts aux bud-

gets des dépenses militaires ou rémunérés sur ces crédits mais à un autre titre que celui d'officier général ou assimilé.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 49-851 du 28 juin 1949 portant modification au règlement sur le service des frais de déplacement des isolés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 13 septembre 1910 portant règlement sur le service des frais de déplacement des officiers, officiers-mariniers, quartiers-maîtres, marins, fonctionnaires et agents relevant du département de la marine et voyageant isolément, dont la dernière modification en date du 19 juillet 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 13 septembre 1910 est modifié comme suit:

a) *Art.* 47. — Remplacer le texte actuel de cet article par le suivant:

« Les officiers généraux et supérieurs ou assimilés chargés par le ministre d'une inspection spéciale, qui ne constitue pas pour celui qui en est chargé un service normal et permanent, ont droit:

« 1° Aux indemnités kilométriques prévues par le tarif;

« 2° A une indemnité journalière que fixe le ministre dans chaque cas, et qui ne peut être inférieure à celle prévue par le tarif pour les officiers de même grade, ni supérieure à 1.180 F pour les membres du conseil supérieur de la marine et amiraux, à 1.060 F pour les vice-amiraux d'escadre et vice-amiraux préfets maritimes, à 950 F pour les vice-amiraux autres que ceux exerçant les fonctions de préfet maritime et les contre-amiraux, et à 820 F pour les officiers supérieurs.

« Les officiers subalternes et le personnel non officier attachés à l'officier général ou supérieur pour la durée de l'inspection, ont droit aux allocations de déplacement normales.

« Toutefois, par exception, l'officier accompagnant un membre du conseil supérieur de la marine ou un inspecteur général peut recevoir, sur décision du ministre, une indemnité journalière dont le taux maximum ne devra pas dépasser 750 F ».

Art. 2. — Remplacer le tableau n° 3 actuel par le tableau n° 3 annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juin 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

TABLEAU N° 3

GRADES	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE	INDEMNITÉ PARTIELLE			INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (A)										INDEMNITÉ DE RAPATRIEMENT (différé fixé par le ministre dans la limite des maxima ci-dessus)
		De repas.		de découcher.	Sans logement				Avec logement				De frais d'hôtel		
					Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite du 31e au 90e jour.		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite du 31e au 90e jour.				
		Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille et célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Militaire.	Femme.	Autres personnes visées aux articles 17 et 20.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux.....	Sans changement.	320	240	260	900	740	780	630	640	480	520	370	730	520	370
Officiers supérieurs et capitaine de vaisseau ou de frégate et officier de grade correspondant		290	205	235	815	645	690	545	580	410	155	310	660	450	370
Capitaine de corvette et officier de grade correspondant		270	195	225	765	615	650	515	540	390	125	290	640	420	370
Officiers subalternes.															
Lieutenant de vaisseau		240	175	205	685	555	570	440	480	350	365	235	530	380	305
Enseigne de vaisseau..		230	165	195	655	525	550	420	460	330	358	225	510	360	315
Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins.															
Aspirant, maître principal, premier maître		205	155	185	595	495	540	385	410	310	325	200	400	320	270
Second maître.....		200	150	180	580	480	500	380	400	300	320	200	390	310	260
Quartier-maître, matelot et apprenti marin.		195	145	175	565	465	490	375	390	290	315	300	380	300	250

NOTA. — Sans changement.

Décret n° 49-852 du 28 juin 1949 modifiant le décret du 28 octobre 1940, pris en application de la loi du 27 octobre 1940 relative à la réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet de laquelle sont maintenus en application les actes dits:

Loi du 27 octobre 1940 relative à la réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique;

Décret du 28 octobre 1940 et décret du 5 juin 1941 portant réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et les textes pris pour leur application;

Vu le décret du 19 avril 1946 modifiant le décret du 28 octobre 1940,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 28 octobre 1940 est modifié comme suit:

« *Art.* 11. — . . . . . .

« 3° Des fonctionnaires français détachés pour raison de service par les départements ministériels étudiant, construisant ou utilisant du matériel aéronautique ».

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 13 du décret du 28 octobre 1940, modifié par les décrets du 5 juin 1941 et du 19 avril 1946, est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 13. — . . . . . .

« 3e alinéa. — Sont admis sans examen en première année dans la limite des places disponibles, les élèves sortis médaillés des écoles nationales d'arts et métiers à condition qu'ils aient obtenu une moyenne générale de 15 en mathématique et de 15 en mécanique au cours de leurs trois années d'études ».

« 4e alinéa. — Après: « Ecole d'application du génie maritime », lire: « Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 14 du décret du 28 octobre 1940 est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 14. — Les fonctionnaires français détachés pour raison de service par les départements ministériels étudiant, construisant ou utilisant du matériel aéronautique sont admis dans la limite des places disponibles à suivre les cours de l'école en qualité d'élève titulaire, mais après examen destiné à constater qu'ils sont aptes à entrer en deuxième année. Le programme de cet examen est identique à celui du concours d'ingénieur élève militaire de l'air.

« Ceux des fonctionnaires qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen prévu ci-dessus peuvent cependant être admis dans les conditions suivantes et dans la limite des places disponibles:

« *a*) Soit en première année, sans examen, leur passage en deuxième année en qualité d'élève titulaire restant subordonné à l'obligation de subir avec succès au début de l'année scolaire suivante l'examen prévu au premier alinéa du présent article;

« *b*) Soit, sur demande du département ministériel intéressé et décision favorable du directeur de l'école, en deuxième année en qualité d'auditeur libre ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — A titre exceptionnel et en raison des circonstances de guerre, les fonctionnaires n'ayant pas en 1945 satisfait aux épreuves de l'examen prévu à l'article 14 du décret du 28 octobre 1940, pourront recevoir le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique à la double condition d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen ouvert en 1946 et d'avoir obtenu au cours de leurs études le pourcentage du total des points exigibles en vertu de l'article 21 du décret du 28 octobre 1940 pour les élèves titulaires de leur promotion.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN MOREAU.

Décret portant modification à un précédent décret, promotions et nominations dans l'armée de terre (active) en faveur des élèves de la 9e série de l'école spéciale militaire interarmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1949, page 5938:

TRANSMISSIONS

Rayer: « Au lieu de: Delargue d'Ervau (Jean-Claude-Léopold), lire: Delarge d'Ervau (Jean-Claude-Léopold) ».

Ajouter: « Au lieu de: Lelargue d'Ervau (Jean-Claude-Léopold), lire: Lelarge d'Ervau (Jean-Claude-Léopold) ».

Décret portant radiation des cadres (armée de l'air, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1949:

Page 6153, 3e colonne, au lieu de: « A compter du 18 mars 1949: M. Boulle (Eugène-Louis), né le 19 mars 1896 », lire: « A compter du 19 mars 1949: M. Boulle (Eugène-Louis), né le 19 mars 1896 ».

Page 6154, 3e colonne, au lieu de: « A compter du 27 juin 1949: M. Clément (Henri-Maxime), né le 27 juin 1896 », lire: « A compter du 27 juin 1943: M. Clément (Henri-Maxime), né le 27 juin 1890 ».

Remise de débet.

Par arrêté du 15 juin 1949, il est fait remise gracieuse à la ville de Nuits-Saint-Georges de la somme de 213.895 F dont elle reste redevable à la suite des opérations de liquidation du centre vinaire de Nuits-Saint-Georges.

Conditions de concessions de logement au profit des militaires en service en Sarre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1949: page 5861, 3e colonne, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « qui occupent des locaux pris en dehors par... », lire: « qui occupent des locaux pris en charge par... ».

Tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers des cadres des agents de chancellerie et agents des corps de troupe (sections métropolitaines).

Ce tour fait suite à ceux publiés au *Journal officiel* du 1er août 1948, et au *Bulletin officiel*, partie temporaire 1949, page 27.

NOTA. — Dès sa publication, les chefs d'état-major, de corps ou de service devront obligatoirement faire visiter tous les sous-officiers y figurant et régulariser la situation de ceux en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à la direction du personnel militaire de l'armée de terre, 5e bureau, et au plus tard pour le 15 juillet 1949, les certificats d'aptitude réglementaires. Il en sera de même pour les certificats de visite et contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir pour la date prescrite (cas de l'Afrique du Nord en particulier) il y aurait lieu de faire connaître par télégramme le résultat des visites.

Il est rappelé que le sursis de départ pour inaptitude n'est délivré par l'administration centrale qu'après présentation de l'intéressé devant la commission médicale régionale prévue par la C. M. n° 1860 EMA/L/E et 1218 2/7 du 21 mars 1918.

Cadre des agents de chancellerie.

I. — *Adjudants-chefs.*

Salliere (Jean), D. P. M. A. T.
Dumas (Alexandre), 1re compagnie des services.
Thomas (Paul), état-major permanent du président du conseil.
Thibert (Georges), 1re compagnie des services.
Gente (Daniel), secteur social d'Amiens.
David (Alexandre), D. P. M. A. T.
Thuillier (René), D. P. M. A. T.
Friderich (Lucien), état-major de la subdivision de Paris.
Chantrenne (Raymond), secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), bureau des décorations.
Lamothe (Robert), service de sécurité militaire.
Bouchez (René), D. P. M. A. T.
Guyomard (Edouard), état-major du commandement en chef du théâtre d'opérations de l'Afrique du Nord.
Catala (Aimé), D. P. M. A. T.
Amen (André), état-major de la subdivision de Montpellier.
Azemar (Paul), état-major général des forces armées (guerre), section du chiffre.
Berktold (Charles), base d'opérations 901.
Hoffmann (Louis), service central de l'action sociale des forces armées.
Lamard (Lucien), service de sécurité militaire.
Devemy (Yves), état-major de la vice-présidence du conseil supérieur de la guerre.

Albingre (Paul), secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), bureau des officiers généraux.

Mairet (Constantin), état-major de la subdivision de Dijon.

Pinede (Albert), état-major de la subdivision de Grenoble.

Cazaubon (Marcel), état-major général des forces armées (guerre), 2e bureau.

Degerine (Louis), cabinet de la défense nationale de la résidence générale de France au Maroc.

Ruffat (Michel), état-major de la subdivision de Perpignan.

Beaucaire (Léon), état-major de la 7e région.

Baa (Bernard), état-major de la 9e région.

Pergue (Louis), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

Allain (Marcel), état-major du commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Monnot (Maurice), état-major de la subdivision de Chambéry.

II. — *Adjudants.*

Angeletti (Gilbert), secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), cabinet.

Barbet (Adolphe), état-major de la 2e région à Lille.

Kling (Michel), état-major de la division de Casablanca.

Terzi (Rodolphe), état-major de la subdivision d'Orléans.

Andreas (Joseph), base d'opérations 901.

Bornet (Hubert), état-major du commandement des troupes et services de Berlin.

Delpoux (Marcel), bureau de garnison de Tubingen.

Violant (Raymond), état-major de la 5e région.

Laplagne (Roger), bureau de garnison de Fès.

Maxiola (Antoine), bureau de garnison de Tunis.

Moulis (Lucien), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

Dois (Jean), D. P. M. A. T.

Boissery (Raoul), bureau de garnison de Tunis.

Mairaville (Roger), état-major de la 9e région.

Poggionovo (Jean), état-major de la 9e région.

Charras (Louis), bureau de garnison de Lyon.

Hundzinger (Albert), état-major de la subdivision de Strasbourg.

Le Sueur (Charles), bureau de garnison de Versailles.

Bohec (Marcel), état-major de la 3e région.

Espitalier (Roger), état-major de la 4e région.

Rousseau (André), état-major de la subdivision de Chartres.

III. — *Sergents-majors.*

Besses (Maurice), état-major de la subdivision d'Albi.

Boillon (Hubert), bureau de garnison de Tunis.

Illis (René), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

Hugon (Ivan), secteur social de Lyon.

Boute (Michel), état-major général des forces armées « guerre » (section Armet).

Gomis (Raymond), état-major du commandement en chef français en Allemagne.

Lucotte (Léon), D. P. M. A. T.

Mangnet (Jean), état-major de la subdivision de Clermont-Ferrand.

Boudard (Georges), état-major du commmandement supérieur des troupes du Maroc.

Charquet (André-Joseph), état-major de la 1re région.

Bru (Pierre), état-major de la subdivision de Sétif.

IV. — *Sergents-chefs.*

Brissart (Gaston), état-major de la subdivision de Rouen.

Duval (Georges), état-major de la subdivision de Versailles.

Alexandre (Pierre), état-major de la subdivision de Colmar.

Perreon (Joseph), état-major de la subdivision du Mans.

Bouricaud (Gabriel), état-major de la 4e région.

Tschupp (Alphonse), D. P. M. A. T.

Palis (Jean-Etienne), base militaire de Bordeaux.

Binard (Gaston), état-major du commandement de la zone d'occupation Nord (T. O. A.).

Beillard (Lucien), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

Dutertre (Pierre), D. P. M. A. T.

Syssau (Bernard), organe central des F. F. L.

Guerci (Primo), base militaire de Marseille.

Closson (Louis), état-major de la subdivision de Tlemcem.

Ducuing (Jean), base d'opérations 901.

Le Boulaire (Roger), état-major du commandement en chef français en Allemagne.

Venant (Robert), état-major de la subdivision de Tours.

V. — *Sergents.*

Lede (Jean-Lucien), état-major des forces armées de l'Europe occidentale.

Leroy (Marcel), D. P. M. A. T.

Breuree (François), secrétariat général du Gouvernement.

Vauthier (Pierre), service de sécurité militaire.

Sponville (Edmond), état-major du commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Champion (Guy), service de sécurité militaire.

David (Serge), D. P. M. A. T.

Daultricourt (Marcel), D. P. M. A. T.

Cariou (Jean-Guillaume), état-major du commandement en chef français en Allemagne.

Caille (Jean), base militaire de Bordeaux.

Brange (Noël), base militaire de Marseille.

Van Roy (Roger), état-major de la division d'Oran.

Bernard (Roger), D. P. M. A. T.

Persico (Louis), état-major du commandement en chef du théâtre d'opérations de l'Afrique du Nord.

Trehin (Pierre), état-major de la 5e région, à Toulouse.

Trouy (Marcel), état-mapor du commandement en chef français en Allemagne.

Auger (Jean), état-major de l'inspection des forces terrestres d'outre-mer.

Joguet (Henri-Jean), état-major du commandement des troupes et services de Berlin.

Le Diouron (Marcel), base d'opérations 901.

Doco (Henry), état-majord de la subdivision d'Arras.

Southon (Marcel), état-major permanent du président du conseil.

Gabard (Laurent), bureau des réparations civiles de la 1re région.

Lasfargues (Charles), état-major du commandement supérieur des troupes d'occupation en Autriche.

Lecugy (Gaston), état-major du commandement des troupes et services de Berlin.

Nicolas (René), état-major du commandement en chef français en Allemagne.

Cros (René), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

Gourru (André), état-major de la subdivision de Paris.

Cadre des agents des corps de troupe.

I. — *Adjudants-chefs.*

Arque (Jean), 1re compagnie des services.

Poulet (Paul), bureau mobilisateur régional de Paris (chargé liquidation B. R. A. de Lyon).

Frère (Maurice), compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille.

Dubut-Jeanne (Emile), service de sécurité militaire.

Garrigues (René), bureau mobilisateur régional de Toulouse.

Lamarque (Joseph), bureau mobilisateur régional de Toulouse.

Lecocq (Alphonse), bureau mobilisateur régional de Lille.

Schmitt (Alphonse), école de sous-officiers de Strasbourg.

Pallier (Georges), compagnie administrative régionale n° 3 à Rennes.

Flament (Albert), S. E. P. R., bataillon subdivisionnaire d'Arras.

Burgmeier (Joseph), école militaire préparatoire d'Autun.

Chiquet (Pierre), bureau des archives collectives des formations de métropole et T. O. A. à Paris.

Baillhazard (Louis), base militaire d'Alger.

Kientz (Lucien), école de sous-officiers de Strasbourg.

Monnier (René), bureau mobilisateur régional de Lyon.

Darreman (Robert), état-major de la 1re région militaire à Bordeaux (questions F. F. C. L.).

Gourhand (Lucien), bureau des archives collectives des formations de métropole et T. O. A. à Paris.

Fondère (Joseph), école des troupes aéroportées à Pau.

Bourguignon (Albert), école d'application du train à Tours.

Rouge (Ernest), compagnie administrative régionale n° 7 à Dijon.

Marchal (René), bureau mobilisateur de Strasbourg.

Grousset (Marc), école de sous-officiers de Cherchell.

Lesaicherre (Mathurin), bureau mobilisateur régional de Rennes.

Thirion (Georges), bureau mobilisateur régional de Nancy.

Wolff (Georges), en service détaché au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Callet (Julien), bureau mobilisateur régional de Marseille.

Sainte-Marie (Jean), S. E. P. R., bataillon subdivisionnaire de Toulouse.

Percot (Marius), école d'application d'artillerie d'Idar-Oberstein.

II. — *Adjudants.*

Serre (René), 1re compagnie des services.

Chaffard (Jean), dépôt central des isolés, Versailles.

Large (Alban), S. E. P. R., bataillon subdivisionnaire d'Angoulême.

Maily (Robert), bureau mobilisateur territorial de Rabat.

Castel (Jacques), dépôt des isolés métropolitains de Marseille.

Lavec (Charles), direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Kachelhoffer (Eugène), bureau mobilisateur de Strasbourg.

Bergerat (Robert), bureau mobilisateur régional de Paris (chargé liquidation B. R. A. Lyon).

Bernard (Marcel), dépôt central des isolés, Versailles.

Regnier (Roger-Fernand), école spéciale militaire inter-armes de Coëtquidan

III. — *Sergents-majors.*

Bellra (Marcel), bureau mobilisateur divisionnaire d'Oran.

Brumm (Alfred), école de sous-officiers de Strasbourg.

Ravier (Henri), bureau mobilisateur régional de Lyon.

Classet (Eugène), service militaire préparatoire, bataillon d'instruction n° 572 à Chalon-sur-Saône.

Tardy (René), compagnie administrative régionale n° 102 à Oran.

IV. — *Sergents-chefs.*

Gross (Alfred), école de sous-officiers de Strasbourg.

Casta (Jean), compagnie administrative régionale n° 9 à Marseille.

Kintz (André), centre régional d'instruction et d'organisation du train à Paris.

Barbier (Léon), dépôt central des Isolés, Versailles.

V. — *Sergents.*

Gardey (Jean), école des troupes aéroportées à Pau.

Geiger (André), service de la trésorerie aux armées, 242e bureau payeur en Allemagne.

Souchet (Guy), bureau mobilisateur territorial de Rabat.

Tableau d'avancement au titre des années 1946, 1947 et 1948 (armée de terre, réserve)

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1949, pages 5808, 5809, 5810 et 5811:

SERVICE DE SANTÉ

Pour le grade de médecin commandant

Au titre de l'année 1946.

N° 25, au lieu de: « Sedallian (Pierre), 6e région », lire: « Sedallian (Paul), 8e région ».

N° 31, au lieu de: « Caffort (Emile-Léon), 5e région », lire: « Caffort (Emile-Léon), 5e région ».

N° 54, au lieu de: « Oriac (Eugène), 6e région », lire: « Oriac (Eugène), 6e région ».

N° 55, au lieu de: « Parfonry (Jean-Paul), 1re région », lire: « Parfonry (Jean-Paul), 1re région ».

N° 60, au lieu de: « Rebout (Paul-Marie), 8e région », lire: « Rebuld (Paul-Marie), 8e région ».

N° 77, au lieu de: « Lemair (André-Camille), 1re région », lire: « Lemaire (André-Camille), 1re région ».

N° 78, au lieu de: « Marchand (Pierre-Joseph), 1re région », lire: « Marchant (Pierre-Joseph), 1re région ».

N° 86, au lieu de: « Blar-Orens (Pierre), 4e région », lire: « Blar (Orens-Pierre), 4e région ».

N° 87, au lieu de: « Boissel (Abel), 2e région », lire: « Boissel (Abel), 2e région ».

Au titre de l'année 1947.

N° 40, au lieu de: « Ise'in (Jean-Marie), 1re région », lire: « Iselin (Marc-Henri-Jean), 1re région ».

N° 61, au lieu de: « Gribet (Fernand-Louis), 8e région », lire: « Grivet (Fernand-Louis), 8e région ».

N° 95, au lieu de: « Dervillée (Pierre-François), 4e région », lire: « Dervillée (Pierre-Fernand), 4e région ».

N° 131, au lieu de: « Harant-Hervé (Antoine), 9e région », lire: « Harant (Hervé-Antoine), 9e région ».

N° 139, Millet (Jacques), 1re région, passé depuis aux troupes coloniales, sera promu au titre des troupes coloniales.

Au titre de l'année 1948.

N° 10, rayer: « Seval (Jean-Marie), 1e région », décédé depuis.

N° 43, au lieu de: « Baylac (Fredevert-Marie), 1e région », lire: « Baylac (Frédebert-Marie), 1e région ».

N° 45, au lieu de: « Brumerye (Fernand), 1re région », lire: « Brunerye (Fernand), 1re région ».

N° 58, rayer: « Bosche (Camille-Ernest-Jean), 1e région », décédé depuis.

N° 100, au lieu de: « Herzreho (Jean-Noël), 3e région », lire: « Kerzreho (Jean-Noel), 3e région ».

N° 101, au lieu de: « Bollet-Donat (Pierre), 6e région », lire: « Bollet (Donat-Pierre), 6e région ».

N° 105, au lieu de: « Dreyfus-Le Fayer (Pierre), 1re région », lire: « Dreyfus-Le Foyer (Pierre), 1re région ».

N° 106, au lieu de: « Gabrat (Jacques-Jean), 5e région », lire: « Gadrat (Jacques-Jean), 5e région ».

N° 170, au lieu de: « Desforges (Mériel-Paul), 5e région », lire: « Desforges-Mériel (Paul), 5e région ».

N° 197, au lieu de: « Guiheneue (Bernhard), 2e région », lire: « Guihenedc (Bernard), 3e région ».

N° 201, au lieu de: « Popoff (Alez), Maroc », lire: « Popoff (Olege), Maroc ».

Pour le grade de pharmacien commandant.

Au titre de l'année 1946.

N° 6, au lieu de: « Audibert (Marcel-Francis-Benoit), 5e région », lire: « Audibert (Marcel-François-Benoit), 5e région ».

N° 11, au lieu de: « Pacon (Henri-Jules-Joseph), 1e région », lire: « Paclon (Henri-Jules-Joseph), 1e région ».

Au titre de l'année 1947.

N° 5, au lieu de: « Tabernier (Paul-Théophile), 1re région », lire: « Tavernier (Paul-Théophile), 1re région ».

N° 8, au lieu de: « Bouchand (Firmin-Alexandre), 1e région », lire: « Bouchand (Firmin-Alexandre), 1e région ».

Pour le grade de commandant d'administration.

Au titre de l'année 1948.

N° 5, au lieu de: « Marlier (Fernand-Eugène), 1re région », lire: « Marlien (Fernand-Eugène), 1re région ».

N° 10, au lieu de: « Demoux (Louis), 1re région », lire: « Demouy (Louis), 1re région ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-853 du 28 juin 1949 portant statut du personnel des médersas algériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 47 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les décrets du 27 novembre et 5 juillet 1946 et portant réorganisation des médersas algériennes à l'enseignement des matières musulmanes dans les médersas algériennes,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, le personnel administratif, enseignant, de surveillance et de service des médersas algériennes est régi par les lois et règlements applicables aux personnels correspondants des lycées de garçons en matière de recrutement, de nomination, de traitements, de classement, d'avancement et de discipline.

Art. 2. — Les directeurs, censeurs des études et surveillants généraux sont recrutés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions administratives dans les médersas algériennes.

La nomination aux fonctions énumérées à l'alinéa 1er ci-dessus devra assurer la présence simultanée dans les emplois administratifs des professeurs de langue française et des professeurs des disciplines musulmanes.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé professeur d'enseignement musulman s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les Médersas algériennes institué par le décret du 27 novembre 1944.

Art. 4. — Les adjoints d'enseignement sont recrutés en fonctions des nécessités du service parmi les candidats justifiant soit d'une licence d'enseignement du second degré soit du diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques, et à titre transitoire du diplôme d'études supérieures des Médersas.

Art. 5. — Les maîtres d'internat et d'externat seront recrutés par le recteur de l'académie d'Alger.

Priorité sera réservée en vue de la nomination à ces emplois aux candidats justifiant de la possession de l'un des diplômes ci-après énumérés:

Diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques;

Diplôme d'études supérieures des Médersas;

Diplôme d'études secondaires des Médersas;

Certificat d'études des Médersas.

Art. 6. — L'intégration du personnel des Médersas en fonction à la date du présent décret dans les cadres correspondants aux cadres métropolitains sera prononcée par arrêtés individuels avec effet administratif du 1er octobre 1948.

A l'exception des fonctionnaires agrégés qui seront intégrés selon leur classement métropolitain dans un cadre normal ou dans un cadre supérieur, les directeurs et professeurs seront intégrés à classe égale et sans perte d'ancienneté à partir du cadre normal 1re catégorie.

Cette disposition bénéficiera également aux fonctionnaires détachés des cadres métropolitains, en exercice au 1er octobre dans les Médersas algériennes.

Les Oukkafs seront intégrés dans le cadre des agents des lycées.

Art. 7. — Le régime administratif et pédagogique des Médersas demeure régi par les règlements en vigueur.

Art. 8. — Les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Organisation à Dakar d'un centre d'examen pour le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1931 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à Dakar un centre d'examen pour le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques. Ce centre est rattaché à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

Art. 2. — Les jurys seront présidés par un professeur de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

Les procès-verbaux des examens seront envoyés au doyen de la faculté des sciences de Bordeaux, en vue de la vérification des épreuves.

Art. 3. — Les certificats seront établis par la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

Art. 4. — Le recteur de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 juin 1949, le titre de doyen honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse est conféré à M. Calvet, ancien doyen de cette faculté.

Services des bibliothèques.

Par arrêté en date du 12 mai 1949, Mlle Boisserolle, bibliothécaire d'université à Montpellier, est intégrée dans le cadre des bibliothécaires d'Etat (dernière classe), à compter du 4er janvier 1949.

Mlle Boisserolle conservera, en cette qualité, sa classe et son ancienneté dans cette classe.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 juin 1949 approuvant la convention du 10 décembre 1948 intervenue entre le département d'Ille-et-Vilaine et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine en vue de l'affermage à cette dernière du réseau des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu, notamment dans ses articles 33 et 37, la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916 et par les décrets des 23 octobre 1935 et 14 juin 1938;

Vu le décret du 26 juin 1915 réglementant les voies ferrées d'intérêt local;

Vu, avec les actes y annexés, les décrets déclaratifs d'utilité publique du réseau de tramways d'Ille-et-Vilaine et les textes subséquents;

Vu les procès-verbaux de délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine des 13 décembre 1916, 7, 8, 9 janvier et mai 1918;

Vu les procès-verbaux de délibération du comité technique départemental des transports des 2 et 12 juin 1948;

Vu les rapports du service du contrôle local des 30 juin et 30 novembre 1948;

Vu les lettres du préfet d'Ille-et-Vilaine des 10 juillet, 4 septembre, 10 décembre 1948 et 9 mars 1949;

Vu les avis de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local des 23 août 1948 et 8 janvier 1949;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 8 novembre 1948;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention intervenue le 10 décembre 1948 entre le département d'Ille-et-Vilaine et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine en vue de l'affermage à cette dernière du réseau de tramways d'Ille-et-Vilaine.

La convention, ainsi que le cahier des charges et son annexe n° 1, resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 28 juin 1949 portant admission à la retraite d'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Par décret en date du 28 juin 1949, M. Grappin (Louis), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées du cadre latéral, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, pour ancienneté, en application de l'article 6 (§ II) de la loi du 20 septembre 1948.

Ces dispositions prendront effet au 10 décembre 1949.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Relèvement des taxes de péages perçues au port de Calais au profit de la chambre de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1949:

Page 2737, 2e colonne:

I. — TAXES SUR LES NAVIRES

B. — *Navires à marchandises.*

Au lieu de:

« 60 p. 100 lorsque la quantité totale de marchandises embarquées ou débarquées, évaluée en tonnes métriques, ne dépasse pas le quart de la jauge nette légale (8,50 F ou 6,40 F);

« 40 p. 100 lorsque la quantité totale de marchandises embarquées ou débarquées sera supérieure au quart de la jauge nette légale, sans en dépasser la moitié (13 F ou 7,80 F);

« 20 p. 100 lorsque la quantité totale de marchandises embarquées ou débarquées sera supérieure à la moitié de la jauge nette légale, sans en dépasser les trois quarts (17,20 F ou 13 F) »,

Lire:

« 60 p. 100 lorsque la quantité totale de marchandises embarquées ou débarquées, évaluée en tonnes métriques, ne dépasse pas le quart de la jauge nette légale (8,50 F ou 6,50 F);

« 40 p. 100 lorsque la quantité totale de marchandises embarquées ou débarquées sera supérieure au quart de la jauge nette légale, sans en dépasser la moitié (13 F ou 9,50 F);

« 20 p. 100 lorsque la quantité totale de marchandises embarquées ou débarquées sera supérieure à la moitié de la jauge nette légale, sans en dépasser les trois quarts (17,30 F ou 13 F) ».

(Le reste sans changement.)

Même page, 3e colonne:

II. — TAXES SUR LES VOYAGEURS

Au lieu de:

« Voyageurs en provenance ou à destination des ports anglais voyageant par groupes de dix personnes au plus... »,

Lire:

« Voyageurs en provenance ou à destination des ports anglais voyageant par groupes de dix personnes ou plus... ».

(Le reste sans changement.)

Nomination des membres du conseil de l'ordre du Mérite touristique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1949: page 6296, 3e colonne, article 1er, au lieu de: « M. de Barral, président de l'Union française des anciens combattants », lire: « M. de Barral, vice-président de l'Union française des anciens combattants ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 juin 1949 autorisant la chambre de commerce de Pau à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 28 octobre 1948, par laquelle la chambre de commerce de Pau sollicite l'autorisation de contracter

un emprunt de 7.000.000 F en vue de procéder à l'acquisition d'un immeuble situé dans cette ville, rue Louis-Barthou, n° 21, et destiné à l'installation de ses services;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 25 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Pau est autorisée à contracter un emprunt de 7.000.000 F en vue de procéder à l'acquisition d'un immeuble situé dans cette ville, rue Louis-Barthou, n° 21, et destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux d'intérêt de cet emprunt sera celui de ces trois établissements, s'il est traité avec eux ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

Son amortissement s'effectuera dans un délai maximum de trente ans, et son service sera assuré au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 28 juin 1949 modifiant la date du début de l'exercice financier de l'office national industriel de l'azote.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 11 avril 1924 organisant l'office national industriel de l'azote, modifiée par les lois provisoirement applicables des 21 septembre 1941 et 28 août 1942, et par l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945;

Vu le décret du 30 juillet 1936 portant règlement de comptabilité applicable à l'office national industriel de l'azote, et notamment son article 5;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 30 juillet 1936 portant règlement de comptabilité applicable à l'office national industriel de l'azote, est annulé et remplacé par l'article suivant:

« *Art. 5.* — L'exercice est clos à l'expiration d'une période de douze mois commençant le 1er janvier de chaque année.

« Les comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constituer, en clôture d'exercice, les opérations de régularisation de recettes et de dépenses afférentes à chaque exercice ».

Art. 2. — Ces dispositions prendront effet du 1er janvier 1950.

A titre transitoire, l'exercice ouvert le 1er juillet 1948, sera clos le 31 décembre 1949, et comportera une durée de dix-huit mois.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 29 juin 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 juin 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 juin 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Salas (Raymond), ingénieur civil des mines, directeur des mines de la Cadière. Cité à l'ordre de la Nation.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 20 juin 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « Ohmmètre Megger Lilliput, sensibilité 0 — 100 ohms », construit par la société Ever-shed et Vignoles Ltd, London W 4, représentée en France par M. Martinot, 14, rue Henner, Paris (9e).

Par arrêté en date du 20 juin 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la « Perforatrice Victor 150 périodes, types 1673, 1716, 1717 et 1718 », construite par la société Victor Products (Wallsend) Ltd, à Wallsend-on-Tyne (Angleterre).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement dans les paliers;

L'axe de l'interrupteur et son logement, ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 20 juin 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Prise de courant 100 A. B S », construite par la société Anderson Boyes and Co Ltd, à Motherwell (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par le plan n° B 2/126 joint au présent arrêté, modifié par les notices et les plans suivants :

A 1157. — Prise de courant (établi par les Houillères du bassin du Nord Pas-de-Calais).

SE 023. — Prise de courant (établi par Charbonnages de France) également joints.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les deux parties de la prise ne dépasse pas 0,5 mm.

Le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à mettre hors tension les contacts principaux préalablement à leur séparation devra être d'un type agréé.

Prorogation de l'utilisation d'exploseurs dans les mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les arrêtés du 6 mars 1933 et du 25 janvier 1934 agréant l'emploi, dans les mines grisouteuses, de « l'Exploseur Schäffler, type BDKGS » et de « l'Exploseur Schäffler, type BDKGS modifié », présentés par la société Nobel française;

Vu les arrêtés des 28 février 1939, 28 avril 1943, 30 mai 1947 et 28 juin 1948 fixant les dates limites d'emploi de ces exploseurs;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 juin 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Est reportée au 31 décembre 1949 la date jusqu'à laquelle les exploseurs électriques Schäffler, type BDKGS et type BDKGS modifié, peuvent être utilisés dans les mines grisouteuses.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Bureau minier guyanais.

Par décision du 29 juin 1949:

1° Sont approuvées l'élection de M. l'inspecteur général des mines Weill en tant que président du conseil d'administration du bureau minier guyanais, celle de M. Blondel, ingénieur des mines, en tant que vice-président, et la nomination de M. Laballery, ingénieur des mines, en tant que directeur de ce bureau;

2° Sont approuvés les statuts annexés du personnel du bureau minier guyanais.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-854 du 28 juin 1949 relatif au commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912, la loi de finances du 31 décembre 1921 (art. 128), la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux, et notamment les deux premiers alinéas de l'article 5 de cette loi, ainsi conçus:

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture fixera les conditions d'application de la présente loi.

« Il précisera, en outre, la teneur en principes nuisibles au-dessus de laquelle les produits ne pourront être mis en vente ou détenus en vue de la vente »;

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905,

Décrète:

Art. 1er. — Tout emballage contenant un produit destiné à l'alimentation des animaux et préparé pour la vente, expédié, mis en vente ou vendu, qu'elle qu'en soit la quantité, doit être pourvu d'une étiquette retenue dans le système de fermeture ou, à défaut, imprimée sur l'emballage et portant outre les indications prévues aux articles 2 et 3 ci-après et à l'exclusion de toutes autres:

1° Soit le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, soit le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur, suivie d'une immatriculation conventionnelle du fabricant accordée par le service de la répression des fraudes;

2° A titre facultatif, une marque syndicale de garantie et le mode d'emploi du produit.

Art. 2. — En ce qui concerne les produits simples, c'est-à-dire vendus sans aucun mélange, l'étiquette prévue à l'article 1er du présent décret devra porter, indépendamment des mentions visées au même article, les indications ci-après:

1° La nature du produit;

2° Sa provenance naturelle ou industrielle;

3° Le nom de son pays d'origine, si le produit est importé;

4° Le pourcentage des impuretés naturelles, si cette teneur dépasse 5 p. 100, ainsi que la nature de ces impuretés;

5° En outre, pour les tourteaux vendus à l'état simple, les teneurs minima pour cent en matières protéiques brutes et en matières grasses, ainsi que les teneurs maxima pour cent en humidité et en cellulose. Si les tourteaux sont vendus à l'état de farines, leur finesse de mouture devra être indiquée suivant les normes établies par l'association française de normalisation.

Art. 3. — En ce qui concerne les produits composés, c'est-à-dire résultant du mélange de plusieurs produits simples, l'étiquette prévue à l'article 1er du présent décret devra porter, indépendamment des mentions visées au même article, les indications ci-après sans abréviations:

1° La marque commerciale et la dénomination comportant le qualificatif « composé », suivies de l'indication de l'espèce ou des espèces animales auxquelles le produit est destiné;

2° Le mois et l'année de fabrication;

3° Lorsqu'il s'agit d'un produit composé contenant moins de 20 p. 100 de matières minérales totales.

a) La nature de ses divers constituants groupés par catégories et, dans celles-ci, par ordre d'importance:

Les catégories sont les suivantes:

Céréales et matières hydrocarbonées;
Issues de céréales et de légumineuses;
Tourteaux et autres produits azotés;
Complément divers;

b) Les pourcentages minima des matières protéiques brutes et des matières grasses contenus dans la marchandise telle qu'elle est vendue;

c) Les pourcentages maxima des matières cellulosiques, des matières minérales et de l'humidité;

d) A titre facultatif: le nombre d'unités fourragères par 100 kg de produits et le pourcentage minimum de matières protéiques digestibles;

e) Le qualificatif « complet » ou « complémentaire », dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture;

4° Lorsqu'il s'agit d'un produit « mélassé », c'est-à-dire contenant au minimum 20 p. 100 de mélasse à 48 degrés de sucre exprimé en glucose:

a) La désignation exacte du ou des supports de la mélasse;

b) Le pourcentage minimum des sucres exprimés en glucose;

c) Le qualificatif « complet » ou « complémentaire », dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture;

5° Lorsqu'il s'agit d'un produit composé contenant plus de 20 p. 100 de matières minérales totales:

a) Le qualificatif « minéral »;

b) A titre facultatif, pour les produits renfermant plus de 20 p. 100 de matières protéiques brutes le qualificatif « azoté » suivi du pourcentage minimum en ces matières protéiques;

c) La mention suivante relative à la teneur en matières minérales;

« x p. 100 au minimum de matières minérales totales dont:

« y p. 100 au minimum en phosphore (P);

« y' p. 100 au minimum en calcium (Ca);

« y'' p. 100 au maximum en chlorures (ClNa);

« y''' p. 100 au maximum en matières minérales insolubles dans l'acide chlorhydrique (insoluble chlorhydrique) »;

d) A titre facultatif, le qualificatif « aromatisé » s'il y a eu addition de plantes aromatiques;

6° Si le produit a été additionné de vitamines ou de concentrés vitaminés, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture;

a) Le qualificatif « vitaminisé » pourra être utilisé, sous la réserve qu'il sera suivi de la mention de la nature exacte de la vitamine ou des vitamines ajoutées;

b) En outre, dans ce cas, la teneur rapportée à 100 kg de la marchandise considérée en la ou les vitamines dont il s'agit, devra être indiquée ainsi que la durée de la garantie.

Art. 4. — Tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux est tenu de délivrer à l'acheteur, au moment de toute livraison égale ou supérieure à 100 kg, une facture portant les indications prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. — Toute personne qui fait le commerce des produits visés par le présent décret est tenue d'adresser au ministère de l'agriculture, service de la répression des fraudes, avant toute utilisation, deux exemplaires des projets d'étiquettes, de catalogues de prospectus et en général de tous avis publicitaires concernant la vente desdits produits.

Elle devra fournir sur demande, aux agents dûment qualifiés, toutes justifications utiles pour établir la sincérité de ses déclarations.

Art. 6. — Des arrêtés pris par le ministre de l'agriculture préciseront les caractères où la teneur en principes nuisibles rendant impropres à la vente les produits destinés à l'alimentation des animaux ou d'une espèce animale donnée.

Art. 7. — Les dispositions du décret du 22 janvier 1919 modifié par le décret du 31 décembre 1928 sont applicables pour la recherche et la constatation des infractions au présent décret.

Art. 8. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent décret ne sont pas applicables aux produits visés à l'article 4 de la loi du 3 février 1940.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 49-855 du 28 juin 1949 relatif au financement des dépenses afférentes au service de l'assurance sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture et spécialement l'article 13;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance-vieillesse, et spécialement l'article 19;

Vu le décret n° 49-141 du 31 janvier 1949 relatif au remboursement au budget de l'Etat et au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des dépenses afférentes au service de l'assurance sociale agricole,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 49-141 du 31 janvier 1949 est remplacé par les dispositions suivantes, à compter du 1er janvier 1949:

« *Art.* 2. — Les dépenses de fonctionnement des divers services administratifs d'assurances sociales agricoles sont couvertes au moyen de fonds de concours versés par la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

« Cet organisme contribue, en outre, suivant la même procédure des fonds de concours, et à concurrence d'un tiers, aux dépenses du service du contrôle des lois sociales en agriculture.

« Des crédits seront ouverts aux chapitres intéressés du budget de l'agriculture à concurrence du montant des versements effectués en application des paragraphes 1er et 2 du présent article. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-856 du 28 juin 1949 concernant l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes du Rhône » modifié par les décrets des 9 novembre 1939, 16 mars et 14 octobre 1943, 8 février 1946 et 10 juillet 1948;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 19 décembre 1945, 19 mars 1947 et 4 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 19 novembre 1937, relatif à la définition de l'appellation d'origine « Côtes du Rhône », complété par l'article 10 du décret n° 2160 du 14 octobre 1943, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » devront obligatoirement provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres:

« Cépages principaux:

« Grenache, Clairette, Syrah, Mourvèdre, Picpoul, Terret noir, Picardan, Cinsault, Roussette ou Roussanne, Marsanne, Bourboulenc, Viognier et Carignan.

« Toutefois, le pourcentage de Carignan dans l'encépagement ne pourra dépasser:

« De 1951 à 1956: 50 p. 100;

« A partir des vendanges de 1957: 30 pour 100.

« Cépages accessoires:

« Counoise, Muscardin, Vaccarèse, Pinot fin de Bourgogne, Mauzac, Pascal blanc, Ugni blanc, Calitor et Gamay noir à jus blanc.

« Le pourcentage global de ces cépages accessoires dans l'encépagement ne pourra dépasser:

« De 1951 à 1956: 50 p. 100;

« A partir des vendanges de 1957: 30 pour 100.

« Jusqu'aux vendanges de 1951, une proportion de 10 p. 100 de cépages autorisés par les lois et règlements en vigueur sera tolérée dans l'encépagement des vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Côtes du Rhône », mais ces cépages ne seront autorisés ni dans les plantations nouvelles, ni dans celles de remplacement ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 19 novembre 1937, définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes du Rhône », est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement et au minimum 178 g de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10°5.

« Néanmoins, les vins récoltés dans les départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire et à la condition qu'ils soient déclarés, offerts au public, mis en vente ou vendus sous les appellations:

« Côtes du Rhône Drôme »;

« Côtes du Rhône Rhône »;

« Côtes du Rhône Ardèche »;

« Côtes du Rhône Loire »,

pourront provenir de moûts contenant:

« Pour les vins rouges: 162 g de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 9°5;

« Pour les vins blancs: 170 g de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10°.

« Toutefois cette disposition ne concerne pas les communes suivantes:

« Département de la Drôme:

« Bouchet, Suze-la-Rousse, Rochegude, Vinsobres, Taulignan, Tulette, Rousset et Saint-Pantaléon-les-Vignes.

« Département de l'Ardèche:

« Bourg Saint-Andéol, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche et Saint Marcel-d'Ardèche,

pour lesquelles la réglementation est identique à celle des communes des départements du Gard et du Vaucluse.

« Le nom de la commune d'origine de tous ces vins pourra être adjoint à celui de « Côtes du Rhône » suivi ou non du département, à condition qu'ils proviennent de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration 17 g de sucre de plus par litre que le minimum fixé dans le présent article et qu'ils présentent après fermentation un degré alcoolique minimum supérieur d'un degré à celui fixé plus haut. Le nom de la commune d'origine devra être placé après celui de « Côtes du Rhône » suivi ou non de celui du département et imprimé en caractères identiques ».

Art. 3. — L'article 25 du décret n° 625 du 16 mars 1943 modifiant les conditions de contrôle des vins à appellations contrôlées est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 49-857 du 28 juin 1949 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Clairette de Bellegarde ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 4 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Clairette de Bellegarde » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les parcelles de la commune de Bellegarde (Gard) situées sur la Costière couverte par le diluvium alpin.

Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie. Le plan établi par leurs soins sera, après approbation par l'institut national, déposé à la mairie de Bellegarde.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation « Clairette de Bellegarde » devront provenir du cépage Clairette, à l'exclusion de tous autres.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation « Clairette de Bellegarde » devront provenir de moûts contenant au minimum 196 g de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11°5 d'alcool acquis.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Clairette de Bellegarde » ne sera accordée que dans la limite de 35 hl par hectare de vigne en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine, suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés sur proposition du syndicat de défense de la « Clairette de Bellegarde », adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Les quantités excédentaires seront déclassées, sauf justification reconnue valable après enquête des agents de l'institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise), après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 5. — Les vignes produisant le vin ayant droit à l'appellation contrôlée « Clairette de Bellegarde » devront être taillées à deux yeux au maximum au-dessus du bourillon.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Clairette de Bellegarde » devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité. Les vins de presse n'auront pas droit à l'appellation d'origine. L'emploi des pressoirs continus est interdit.

Toutes opérations d'enrichissement ou de concentration, même pratiquées dans la limite des prescriptions légales, sont interdites.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Clairette de Bellegarde » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat de qualité, délivré après analyse et dégustation par une commission de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine. Il sera fait mention de ce certificat sur les pièces de régie délivrées par l'administration des contributions indirectes.

Un règlement intérieur du syndicat de défense de la « Clairette de Bellegarde », approuvé par l'institut national, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat de qualité.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Clairette de Bellegarde », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-858 du 22 juin 1949 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des établissements français de l'Océanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (3e alinéa) de la Constitution;

Vu les décrets des 25 décembre 1945 et 25 janvier 1948 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires français d'outre-mer libellées en francs;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 F, 2 F, 1 F et 50 centimes, en métal commun, destinées à être émises dans le territoire des établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et 100 F pour les autres pièces.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 5 F, 2 F, 1 F et 50 centimes visées dans le présent décret ne pourra dépasser 20 millions de francs.

Art. 5. — Dans des conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY REVILLON.

Décret du 28 juin 1949 approuvant la délibération n° 335-48 du 15 novembre 1948 de l'assemblée représentative du Cameroun portant réglementation de l'enregistrement et du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération n° 335-48 du 15 novembre 1948 de l'assemblée représentative du Cameroun portant réglementation de l'enregistrement et du timbre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 335-48 du 15 novembre 1948 de l'assemblée représentative du Cameroun portant réglementation de l'enregistrement et du timbre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY REVILLON.

Décret du 28 juin 1949 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 28 juin 1949, M. Roux (Jacques), substitut du procureur de la République près le tribunal de Saïgon, est placé, sur sa demande, en position de service détaché au ministère de la France d'outre-mer et affecté aux services judiciaires, pour compter du 22 février 1949.

Décret du 28 juin 1949 admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 28 juin 1949, M. Lagreze (Antoine), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 20 juillet 1949.

Décret du 29 juin 1949 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paul Ramadier, ministre de la défense nationale, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Paul Coste-Floret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Modification de l'arrêté du 7 juin 1949 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur-rédacteur des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juin 1949, sont rapportées, en ce qui concerne M. Rafaimanarivony (Ignace), les dispositions de l'arrêté n° 749 du 7 juin 1949 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales prévu pour les 28, 29 et 30 juin 1949.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juin 1949, Mlle Jezequel (Claudia), nommée à titre temporaire commis principal de classe exceptionnelle avant trois ans d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer par arrêté n° 1178 du 20 novembre 1948, est titularisée dans ses fonctions et dans son grade à compter du 10 juillet 1947, avec une ancienneté remontant au 30 octobre 1946.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du 20 juin 1949, M. Rigo (Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est suspendu de ses fonctions.

Par arrêté du 22 juin 1949, M. Desanti (Antoine-Marie), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est réintégré dans son cadre d'origine et affecté à l'administration centrale, pour compter du 1er mai 1949.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juin 1949, M. Lancereau (Paul), ingénieur adjoint de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 29 mars 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juin 1949, M. Bensai (Salah), ingénieur de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er juin 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juin 1949, M. Raud (Georges), ingénieur adjoint de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er février 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juin 1949, l'article 1er de l'arrêté n° 376 du 23 mars 1949, nommant M. Dubois (Bernard), ingénieur élève des services de l'agriculture aux colonies, a été complété comme suit:

« Cette nomination prend effet à compter du 1er décembre 1948, date de la demande d'admission dans le cadre formulée par l'intéressé, tant en ce qui concerne la solde que du point de vue de l'ancienneté ».

Service de santé colonial.

Par arrêté du 23 juin 1949, sont promus, pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A. — Médecins africains

a) *Au grade de médecin africain principal de 1re classe.*

M. le médecin africain principal de 2e classe Doen (Ignace), en service en Guinée.

b) *Au grade de médecin africain principal de 2e classe.*

MM. les médecins africains principaux de 3e classe:

Rourguignon (Nicolas), en service à Dakar.
Kasse (Cheick), en service au Sénégal.
Traore (Bakassa), en service en Côte d'Ivoire.

c) *Au grade de médecin africain principal de 3e classe.*

MM. les médecins africains principaux de 4e classe:

Aribot (Abdou), en service au Sénégal.
Traore (Niansou), en service au Soudan.
Sow (Gallo), en service au Sénégal.
Sylvain (Eusèbe), en service au Dahomey.
Diallo (Sega), en service au Sénégal.

d) *Au grade de médecin africain principal de 4e classe.*

MM. les médecins africains de 1re classe:

Varlet (Hubert), en service en Côte d'Ivoire.
Avele (William), en service au Cameroun.
Diop (Boubacar), en service au Sénégal.
Sylla (Julien), dit Roux, en service en Côte d'Ivoire.
Tall (Seydou), en service à Dakar.
Lozes (Gabriel), en service au Dahomey.
Sagbo (Joseph), en service au Dahomey.

e) *Au grade de médecin africain de 1re classe.*

MM. les médecins africains de 2e classe:

Diarra (Jacques), en service en Afrique équatoriale française.
Ebagnerin (Jérôme), service d'hygiène mobile.
Seck (Makhone-Douta), service d'hygiène mobile.
Eboi (Alfred), service d'hygiène mobile.
Thiero (Seidou), en service au Soudan.
Diabate (Djigui), en service en Guinée.
Boka (Mené), en service en Haute-Volta.
Sandjon (Joseph), en service au Cameroun.
Yebovi (Elias), en service au Togo.
Fiadjoe (Robert), en service au Togo.
Inack (Martin), en service au Cameroun.

f) *Au grade de médecin africain de 2e classe.*

MM. les médecins africains de 3e classe:

Epo (Alfred), en service au Cameroun.
Abega (Théophile), en service au Cameroun.
Rodrigue (Adrien), en service en Afrique équatoriale française.
N'Doye (Thianar), en service au Niger.
Gaye (Papa), en service au Sénégal.
Toure (Moustapha), en service à Dakar.
Codo (Lobognou-Christophe), en service en Côte d'Ivoire.
Malagal (André), en service au Cameroun.
Edorh (Célestin-Joël), en service au Togo.
N'Diaye (Abdoulaye), en service au Niger.
Diop (Lamine), en service au Dahomey.
Koite (Papa), service d'hygiène mobile.
Ekodo (N'Koulou), en service en Afrique équatoriale française.
D'Almeida (Julien), en service au Togo.
Traore (Auguste-Turquin), service d'hygiène mobile.
Nsitham (Pierre), en service au Cameroun.

B. — Pharmaciens africains

a) *Au grade de pharmacien africain principal de 3e classe.*

M. le pharmacien africain principal de 4e classe Covi (Lucien), en service au Dahomey.

b) *Au grade de pharmacien africain principal de 3e classe.*

MM. les pharmaciens africains de 3e classe:

Ossent (Giribila), en service en Afrique équatoriale française.
Djermakoye (Mamadou), en service à Dakar.

C. — Sages-femmes africaines

a) *Au grade de sage-femme africaine principale de 1re classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 2e classe:

Lezongar (Renée), en service en Côte d'Ivoire.
Akindele (Jeanne), en service au Dahomey.

b) *Au grade de sage-femme africaine principale de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 3e classe:

Dechambenoit (Marie), en service en Guinée.
D'Almeida (Victorine), née d'Almeida, en service au Sénégal.

c) *Au grade de sage-femme africaine principale de 3e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 4e classe:

Diakhate (Bassirou), née Ouattara, en service au Niger.
Ehouman (Antoinette), née Anné, en service en Côte d'Ivoire.
Diallo (Pauline), née Berti, en service au Soudan.

d) *Au grade de sage-femme africaine principale de 4e classe.*

Les sages-femmes africaines de 1re classe:

Molivier (Henriette), en service au Soudan.
N'Daw (Marie), née Souma, en service au Soudan.
Turpin (Marie), en service à Dakar.

e) *Au grade de sage-femme africaine de 1re classe.*

Les sages-femmes africaines de 2e classe:

Koniam (Valérie), née Damien, en service en Côte d'Ivoire.
Chodaton (Germaine), en service au Dahomey.
Sakho (Anne-Marie), née Soro, en service au Sénégal.
Keita (Lofo), née Camara, en service en Guinée.
Baliebo, née Padonou, en service à l'office du Niger.
Capochichi (Eugénie), née de Souza, en service en Côte d'Ivoire.
Diop (Blondin), née N'Diaye Adama, en service au Niger.
Da Sylva (Marcelline), née Brun, en service en Côte d'Ivoire.
M'Baye (Aissatou), en service en Guinée.
Condat (Renée), née Sangare, en service au Niger.
Quenum (Maria), née Gaga, en service au Dahomey.

f) *Au grade de sage-femme africaine de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines de 3e classe:

Ba (Louise), née Mendy, en service en Haute-Volta.
Montrat (Amine), en service en Guinée.
Groga (Rolande), née Da Souza, en service au Niger.
Dibo (Koné), née Sissoko, en service au Soudan.
Ohin (Adjoavi-Lucie), en service au Dahomey.

Par arrêté du 23 juin 1949:

L'arrêté n° 6/1888-2 du 31 mars 1947 admettant Mme Vital (Amélie), née Grégoire, à faire valoir ses droits à pension sur la caisse intercoloniale des retraites, est rapporté.

Mme Vital est rappelée à l'activité, à compter du jour de sa reprise de service, jusqu'à cette date, et pour compter du 21 septembre 1941, Mme Vital est considérée comme ayant été placée en position de disponibilité sans solde.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Attribution, à titre exceptionnel, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer à des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1585 du 8 octobre 1948, relatif à l'attribution de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nomenclature et le nombre de fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre envoyés de la métropole et susceptibles de bénéficier simultanément de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 48-1585 du 8 octobre 1948, sont fixés ainsi qu'il suit:

Cinq contrôleurs principaux, contrôleurs ou contrôleurs adjoints.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Complément et modification du tarif annexé à l'arrêté du 9 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du groupe interprofessionnel (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 35 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 9 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du groupe interprofessionnel (accidents du travail);

Vu l'avis du comité technique national des industries du groupe interprofessionnel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif annexé à l'arrêté du 9 juin 1948, fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du groupe interprofessionnel (accidents du travail), est complété et modifié comme suit:

	p. 100.
1° La rubrique:	—
« 81.7: Conseils et auxiliaires du commerce et de l'industrie.....	1 »,
est remplacée par la rubrique suivante:	
« 81.7: Conseils et auxiliaires du commerce et de l'industrie (à l'exception de la rubrique 81.712).....	1
« 81.712: Expert comptable, commissaire aux comptes.....	0,50 ».
2° La rubrique:	
« 96.306: Société de sports aéronautiques, vol à voile, etc.....	16 »,
est remplacée par la rubrique suivante:	
« 96.306: Société de sports aéronautiques, vol à voile, etc.:	—
« Personnel mécanicien.....	5,10
« Personnel navigant.....	16
« Personnel sédentaire.....	1 ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 49-859 du 28 juin 1949 portant relèvement de l'indemnité attribuée au vaguemestre de l'institution nationale des invalides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 1971 du 5 septembre 1946 fixant en dernier lieu le taux de l'indemnité attribuée au vaguemestre de l'institution nationale des invalides;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité annuelle allouée à l'agent chargé des fonctions de vaguemestre à l'institution nationale des invalides est fixé à 2.300 F à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-860 du 28 juin 1949 portant fixation du mode de rémunération des maîtres auxiliaires des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1246 du 4 juin 1946, notamment dans son article 2, portant statut du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre;

Vu le décret n° 47-2357 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires au personnel des établissements publics d'enseignement technique;

Vu le décret n° 48-1880 du 10 décembre 1948 majorant les indemnités allouées pour cours ou conférences ou pour heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les maîtres auxiliaires des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre sont rétribués à l'heure effective d'enseignement conformément au tarif de rétribution des heures supplémentaires applicable au personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale et selon les modalités prévues aux articles suivants.

Art. 2. — Quand ces maîtres auxiliaires appartiennent au personnel enseignant titulaire des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale, ils perçoivent une

rémunération horaire calculée en fonction du barème d'heures supplémentaires d'enseignement qui, compte tenu de leur cadre et de leur grade, leur est normalement applicable dans leur établissement d'origine en vertu des textes réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Dans tous les cas autres que celui visé à l'article précédent, la rémunération horaire des maîtres auxiliaires est fixée à des taux variables avec la discipline enseignée, les titres et les diplômes possédés, l'ancienneté des services de chaque intéressé dans les écoles de rééducation professionnelle, sans que ce taux puisse toutefois dépasser les maxima suivants:

Pour les enseignements théoriques, le taux d'heures supplémentaires d'enseignement général ou de technologie applicable aux professeurs techniques adjoints du cadre normal 1re catégorie des collèges techniques et établissements assimilés;

Pour les enseignements pratiques, le taux d'heures supplémentaires d'enseignement pratique applicable aux professeurs techniques adjoints du cadre normal, 1re catégorie, des collèges techniques et établissements assimilés.

La dépense résultant de l'attribution des indemnités prévues au présent article ne devra pas dépasser celle qui résulterait de l'application à l'ensemble des heures effectives d'enseignement théorique ou pratique de taux moyens calculés en réduisant de 20 p. 100 les taux maxima figurant à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'article 2 du décret susvisé du 4 juin 1946 sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-861 du 28 juin 1949 portant relèvement du montant de l'indemnité de veille allouée aux agents de l'institution nationale des invalides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 19 novembre 1948 fixant en dernier lieu le montant de l'indemnité journalière de veille;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité de veille allouée aux agents de l'institution nationale des invalides est porté de 20 F à 50 F à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-862 du 28 juin 1949 portant relèvement de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée au régisseur d'avances de l'institution nationale des invalides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 1970 du 5 septembre 1946 fixant en dernier lieu le montant de l'indemnité attribuée au régisseur d'avances de l'institution nationale des invalides;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité annuelle attribuée au régisseur d'avances de l'institution nationale des invalides, à titre d'indemnité de caisse et de responsabilité, est fixé à 12.000 F, à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-785 portant fixation, pour l'application de la loi n° 49-541 du 21 avril 1949, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que celui des majorations et allocations pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1949:

Page 5919, 3e colonne, 6e ligne de l'article 8, au lieu de: « aux articles 1er, 2, 3 et 7 », lire: « aux articles 1er, 2, 3, 5 et 7 ».

Page 5921, Tableau III, Pensions d'invalidité, Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats:

Sergent. — Second maître de 2e classe. Taux d'invalidité: 10 p. 100, au lieu de: « 6.110 F », lire: « 5.110 F ».

Page 5927, Tableau XI, Pensions de veuves non remariées et d'orphelins, Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes:

2e partie: Veuves ayant des enfants susceptibles de recueillir..., paragraphe c, au lieu de: « Le montant des taux fixés de », lire: « Le montant des taux fixés: ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Dissolution du service d'avitaillement des pêches maritimes.

Le ministre de la marine marchande,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1946, modifié les 21 mai 1948 et 31 mars 1949, relatif au service d'avitaillement des pêches maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Le service d'avitaillement des pêches maritimes, créé par l'arrêté précité du 30 septembre 1946, sera dissous le 1er octobre 1949.

Art. 2. — A cette date, le personnel du service d'avitaillement des pêches maritimes sera licencié. Préavis de licenciement devra, en l'absence des dispositions contractuelles, lui être notifié dans les délais prévus par les usages.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques et du matériel naval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 24 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 30 juin 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de M. Cristofol sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice des dispositions de l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 instituant une prime spéciale de transport en faveur des travailleurs de la région parisienne aux travailleurs des agglomérations marseillaise, lyonnaise, bordelaise et de Lille Roubaix-Tourcoing. (N° 7366.)

2. — Demande d'arbitrage de M. Patinaud sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission du travail et de la sécurité sociale sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qu'impose la situation angoissante des chômeurs totaux et partiels. (Nos 7194-7605. — M. Patinaud, rapporteur.)

3. — Demande d'arbitrage de M. le président du conseil sur l'avis défavorable donné par la commission de l'intérieur sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons. (N° 7368.)

4. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Quilici, sur la révélation, aussitôt après le départ du Parlement en vacances, d'accords déjà anciens livrant à des trusts étrangers les richesses pétrolifères de la Tunisie, sur les prolongements et les conséquences d'une telle politique en Algérie et au Maroc, et, plus généralement, sur les positions éventuellement conservées par les Alliés en Afrique du Nord et dans l'Union française, malgré la cessation des hostilités depuis quatre ans;

2° De M. Pronteau: *a*) sur les accords que le Gouvernement a passé avec la société américaine Gulf Oil Corporation et la société anglo-hollandaise Schell pour livrer, au mépris des intérêts français et tunisiens, la recherche et l'exploitation des gisements pétrolifères de Tunisie et du Fezzan à ces trusts étrangers; *b*) sur le rôle particulier joué par le ministre de l'intérieur dans ces tractations; *c*) sur l'attitude que le Gouvernement entend observer, face à de nouvelles demandes de mainmise étrangère sur d'autres territoires de l'Union française.

5. — Discussion d'urgence du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, signé à Washington le 23 mars 1949. (N° 7372.)

6. — Discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de M. Courant tendant à donner le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion; 2° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à annuler le payement des astreintes en matière de dommages-intérêts résultant de jugements d'expulsion de locaux d'habitation. (Nos 6888-7111 rectifié-7100. — M. Citerne, rapporteur.)

7. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer à l'indemnité représentative de congé payé les dispositions spéciales de l'article 47 A du livre Ier, titre III, du code du travail. (Nos 7301-7602. — M. Gazier, rapporteur.)

8. — Discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949. (Nos 7052-7539. — M. de Tinguy, rapporteur.)

9. — Discussion d'urgence du projet de loi fixant le taux de l'impôt sur les opérations de Bourse. (N° 7358.)

10. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Marcel Cachin. (Nos 7236-7495. — M. Boutavant, rapporteur.)

11. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Marcel Cachin. (Nos 7237-7191. — Par M. Boutavant, rapporteur.)

12. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Marcel Cachin. (Nos 7238-7493. — M. Boutavant, rapporteur.)

13. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Albert Rigal. (Nos 7171-7196. — M. Courant, rapporteur.)

14. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Nos 7360-7521. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

15. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 7218-7373-7359. — M. de Tinguy, rapporteur.)

16. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 7213-7378. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

17. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 6650-7040-7365. — M. Gosset, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin public à la tribune sur l'ensemble du projet de loi relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale. (Nos 7084 - 7387 - 7582 - 7601). — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

2. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (Nos 6795-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séances du jeudi 30 juin 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Noguères, jusques et y compris Mme Péri.

Tribunes. — Depuis M. Frédéric-Dupont, jusques et y compris M. Garet.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 juin 1949.

N° 7140. — Proposition de loi de M. Jaquet tendant à annuler la spoliation dont sont victimes les citoyens français tombant sous le coup des lois du gouvernement de fait dit de l'Etat français portant réquisition d'urgence de leurs propriétés ou des locaux qu'ils occupent sur la zone des anciennes fortifications de Paris et sur la zone de sauvegarde de 150 mètres autour de Paris (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7147. — Rapport, par M. Paumier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 16 janvier 1947 créant la commission administrative de la Sologne et à désigner une commission d'enquête pour vérifier la gestion et les comptes du commissariat à la Sologne.

N° 7161. — Proposition de loi de M. Dominjon tendant à modifier les articles 2 et 63 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7170. — Proposition de résolution de Mme Duvernois tendant à inviter le Gouvernement à organiser la compensation entre les dettes fiscales des contribuables et les créances de ceux-ci sur le Trésor public (renvoyée à la commission des finances).

N° 7171. — Proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome des mines, les mesures pour que le payement des retraites minières ait lieu chaque mois (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7173 (1). — Rapport par Mme Germaine Peyrodes au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 50 du règlement relatif à la motion de censure.

N° 7177. — Avis de M. Boutard au nom de la commission des moyens de communication sur les propositions de résolution: 1° tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour étendre le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse; 2° tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour réaliser le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air.

N° 7186. — Proposition de loi de M. Rogues tendant à modifier les articles 115 et 164 du code civil relatifs aux dispenses des prohibitions matrimoniales (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7191. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles les jeunes agriculteurs qui s'installent et qui n'occupent pas plus d'un ouvrier en sus de la main-d'œuvre familiale et les vieux paysans ayant dépassé l'âge de 65 ans, ou 60 ans s'ils sont veufs, et qui continuent à exploiter eux-mêmes leurs terres (renvoyée à la commission des finances).

N° 7369. — Proposition de résolution de M. Siefridt tendant à compléter le décret du 26 mai 1920 portant création de la médaille de la famille française (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7340. — Proposition de résolution de M. Virgile Barel tendant à inviter le Gouvernement à faire étudier d'urgence les moyens de protéger la production de l'huile d'olive française (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7341. — Proposition de résolution de Mme Claeys tendant à inviter le Gouvernement à abroger la circulaire ministérielle du 22 avril 1949 relative aux caisses d'allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 7512. — Proposition de résolution de Mme Charbonnel tendant à inviter le Gouvernement à donner satisfaction aux agents de lycées et collèges qui réclament l'application d'un statut dit projet Monod élaboré par la commission paritaire nationale du second degré (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7521. — Rapport par M. Finet, au nom de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi régularisant la situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'école centrale des arts et manufactures.

N° 7526. — Proposition de résolution de M. Boganda tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le laissez-passer administratif dans l'intérieur de l'Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 7553. — Proposition de loi de M. Bichet portant statut de la presse (renvoyée à la commission de la presse).

N° 7561. — Rapport par M. Médecin, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, d'acquérir la nationalité française par déclaration.

N° 7562. — Rapport par M. Poimbœuf, au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à reconnaître la compétence dans le commerce de détail et à organiser son statut.

N° 7573. — Rapport par M. Son, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à encourager la production charbonnière.

N° 7583. — Rapport par M. Dutard, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure et à leurs familles : 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer ; 2° la franchise postale.

N° 7594. — Rapport par M. Toujas, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à amnistier certains délits politiques commis en Algérie.

N° 7597. — Rapport, par M. Max Brussel, au nom de la commission du suffrage universel sur la proposition de loi tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 modifié par l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946.

N° 7619. — Rapport, par M. Borra, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de résolution : 1° tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement des instituteurs du cadre spécial et des moniteurs en Algérie et à opérer l'intégration du cadre spécial dans le cadre normal ; 2° tendant à inviter le Gouvernement à arrêter le recrutement du cadre spécial dans l'enseignement primaire public en Algérie et à intégrer ce cadre spécial dans le cadre normal sous certaines conditions.

N° 7646 (1). Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 7652. — Proposition de loi, de M. Raymond Guyot, tendant à exempter les chauffeurs de taxis, propriétaires de leurs véhicules, de certaines taxes (renvoyée à la commission des finances).

N° 7653. — Projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 7654. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1922 du 31 décembre 1948 (rapporteur spécial : M. Taillade).

N° 7655 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 7656. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1948) (renvoyé à la commission des finances).

N° 7661. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (renvoyé à la commission de la famille).

N° 7669. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à ajourner l'application des pénalités fiscales pour certaines catégories de redevables.

N° 7672. — Avis transmis par M. le président du conseil économique sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, relative au statut du fermage et du métayage.

N° 7673. — Rapport, par M. Beugniez, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 156 *a* du livre II du code du travail.

N° 7674. — Rapport, par M. Minjoz, au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs ou locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

N° 7676. — Proposition de loi de M. d'Aragon tendant à rétablir au ministère des affaires étrangères les emplois supprimés en application des lois des 17 août, 14 septembre et 31 décembre 1948 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7677. — Proposition de loi de M. Castellani tendant à modifier le taux de compétence de diverses juridictions (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7678. — Proposition de loi de Mme Lempereur tendant à fixer le sort des enfants placés dans les maisons dites « de l'Entr'aide française » (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7679. — Proposition de loi de Mlle Prévert tendant à proroger les dispositions de la loi du 13 septembre 1946 et à majorer les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents.— MM. Alliot, Benchennouf, Bergasse, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Chambeiron, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Denis (André) (Dordogne), Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Errecart, Genest, Mme Ginollin, MM. Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Joubert, Juge, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lavergne, Mauroux, Mme Poinso-Chapuis, MM. Serre, Soimhac, Villard.

Excusés. — MM. Bergasse, Christiaens, Mme Degrond, MM. Gazier, Leenhardt, Poimbœuf.

Au cours de la réunion de la commission des affaires économiques du mercredi 29 juin 1949, le vote sur le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques n'a pu avoir lieu faute de quorum (application de l'article 30 du règlement).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bidault (Georges), Riscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhay (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Chambrun (de), Pierre Cot, Dhers, Foulup-Esperaber, Giovoni, Gorse, Jouve (Gérard), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), René Mayer (Constantine), Mutter (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Mme Vaillant-Couturier, M. Vendroux.

Excusés. — MM. d'Aragon, Cayeux, Pierre-Olivier Lapie.

Suppléants. — M. Pronteau (de M. Billoux).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bessac, Durroux, Farinez, Lalle, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Prigent (Tanguy) (Finistère), Roulon, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Vée.

Excusés. — MM. Baurens, Garavel, Lamarque-Cando.

Suppléants. — Mlle José Dupuis (de M. Lucas), MM. Dumet (de M. Blanchet), Fauvel (de M. Bocquet).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Allonneau, Baurens, Blocquaux, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Brillouet, Fabre, Gau, Gros, Guesdon, Guille, Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Halbout, Hénault, Lalle, Monin, Montagnier, Mme Reynaud, MM. Sigrist, Sourbet, Thibault, Zunino.

Excusés. — MM. Fernand Chevalier, Delcos.

Suppléants. — Mme Marie Lambert (de Mme Roca).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Billères, Binet, Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dieneseh, MM. Doutrellot, Faraud, Fauvel, Finet, Giovoni, Kir, Mme Lempereur, MM. Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Ramonet, Mlle Rumeau, M. Vialle.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Auban, Barbier, Barrot, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bessol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dezarnaulds, Mme Doutean, MM. Dutard, Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Herlzog-Cachin, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Regaudie, Roclore, Savard, Vergès, Very (Emmanuel), Vuillaume, Mlle Weber.

Suppléants. — MM. Malbrand (de M. Castellani), Thuillier (de Mme François), Solinhac (de M. Lacaze).

Commission des finances.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Buron, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Gavini, Gozard, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Palewski, Rieyre (Paul).

Suppléant. — M. Arthaud (de M. Jacques Duclos).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Badiou, Benchennouf, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Ginestet, Halbout, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Jaquet, Kuehn (René), L'Huillier (Waldeck), Mondon, Mont, Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Schaff, Serre, Small, Mme Spartisse, M. Wagner.

Suppléant. — M. Sigrist (de M. Guyomard).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Bourbon, Chautard, Clerme, Mme Claeys, MM. Courant, Delahoutre, Dominjon, Garet, Minjoz, Mondon, Moro-Giafferri (de), Palewski, Péron (Yves), Rollin (Louis), Roques, Mme Schell, MM. Sissoko (Fily-Dabo), Toujas, Valentino, Wasmer.

Excusé. — M. Mahrut.

Suppléants. — MM. Guilbert (de M. Defos du Rau), Gabelle (de M. Gallet), Sigrist (de M. Grimaud), Mme Reynaud (de M. Kriegel-Valrimont), MM. Rosenblatt (de M. Lareppe), Perdon (de M. Llante), Camphin (de M. Marty), Verges (de Mme Rabaté), Darrou (de M. Silvandre), Vuillaume (de M. Tinaud).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Arnal, Barthélémy, Beauquier, Bianchini, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Butard, Geoffre (de), Mariel (Louis), Regaudie, Mme Reynaud, M. Schmitt (Albert) (Bas-Rhin).

Excusés. — MM. Barel, Babet, Livry-Level.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Badie, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Draveny, Ducles (Jean) (Seine-et-Oise), Durroux, Forcinal, Genest, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutalier, Maillocheau, Mekki, Mokhtari, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Cherrier, Dixmier, Macouin, de Raulin-Laboureur, Tourné.

Suppléants. — MM. Michel (de M. Mouton), Caron (de M. Pierre-Grouès).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Archidice, Barrot, Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Elain, Finet, Furaud, Mme Ginollin, MM. Goudoux, Gourdon, Krieger (Alfred), Lespès, Louvel, Mallez, Mehaignerie, Michel, Moynet Mudry, Peyiel, Poulain, Sion.

Suppléants. — MM. Billat (de M. Gabriel Roucaute), Fauvel (de M. Bégouin), Guilbert (de M. Gouston), Lacaze (de M. Labrosse), Orvoen (de M. Sander), Guy Petit (de M. Mazel), Ginestet (de M. Peyrat), Savard (de M. Camphin), Paul Gabriel (de Mme Schell), Theetten (de M. Krieger).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Fauvel, Garet, Gaulier, Gouge, Greffier, Guiguen, Halbout, Kuehn (René), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lareppe, Lenormand, Levindrey, Poirot (Maurice), Poulain, Raymond-Laurent, Sigrist, Thiriet.

Excusés. — MM. Fouyet, Guitton, Le Coutalier, René Schmitt.

Suppléant. — M. Scherer (de M. Yvon).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — M. Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Besset, Beugniez, Bouinvant, Mmes Claeys, Darras, MM. Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Renard, Sion, Vialle.

Excusés. — M. Mazier, Mlle Prévert.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par le règlement, se réunira le jeudi 30 juin 1949, à dix heures trente, dans le cabinet de M. le président. — Suite de l'organisation des débats inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée pour la semaine jusqu'au mardi 5 juillet 1949 inclus.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 30 juin 1949, à dix heures (local du 8e bureau) :

Examen des conclusions du rapport de M. René Mayer sur le projet de loi (n° 7168) tendant à la ratification du pacte de l'Atlantique.

La commission des finances se réunira le jeudi 30 juin 1949, à neuf heures trente et à quinze heures trente (local de la commission des finances) :

I. — Projet de loi (n° 7656) portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949. — M. Jean Bloequaux, rapporteur).

A neuf heures trente.

Audition de M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, sur ce projet de loi.

II. — Projet de loi (n° 7538) fixant le taux de l'impôt sur les opérations de Bourse. — M. le rapporteur général.

La commission des finances se réunira le jeudi 30 juin 1949, à neuf heures trente et à quinze heures trente (local de la commission des finances) :

(Additif à l'ordre du jour.)

A quinze heures trente.

III. — Désignation des membres de la sous-commission de réforme de l'impôt.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le vendredi 1er juillet 1949, à dix heures (local de la commission n° 211).

I. — Suite du rapport de M. Bouret sur le projet de loi (n° 4542) portant organisation de l'aéronautique marchande.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 30 juin 1949, à onze heures (local de la commission n° 264) :

Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 6705) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949.

Réunions de commissions du jeudi 30 juin 1949.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 8e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 232.

Commission chargée d'enquêter sur l'accident du « Cormoran N. C. 211 », à seize heures. — Local n° 211.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 255.

Commission d'enquête sur le vin, à dix-sept heures. — Local n° 206.

Commission des finances, à neuf heures trente et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à seize heures. — Local n° 251.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la production industrielle, à onze heures. — Local n° 261.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 252.

Commission du relèvement européen, à dix-sept heures. — Local n° 255.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 30 juin 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux, volontaires, (N°s 735, année 1948, 419 et 458, année 1949. — M. Bernard Lafay, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 9, 16 et 20 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire. (N°s 402 et 473, année 1949. — M. Gaston Charlet, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'Office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Bordo-Longue, dépendant de la poudrerie nationale de Toulouse. (N°s 460 et 476, année 1949. — M. Alric, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer d'urgence un insigne national réservé aux voitures des médecins, aux ambulances et aux pharmacies, et comportant trois variantes correspondant à chacune de ces utilisations. (N°s 226 et 468, année 1949. — M. Bernard Lafay, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres. (N°s 195 et 495, année 1949. — Mme Devaud, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux. (N°s 196 et 496, année 1949. — Mme Devaud, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie. (N°s 328 et 489, année 1949. — M. Delorme, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie. (N°s 379 et 497, année 1949. — M. Muscatelli, rapporteur; et n° année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Jacques Masteau, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages, en matière de congé et de délais de route, que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. (N°s 284 et 498, année 1949. — M. Muscatelli, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la publicité des protêts. (N°s 422 et 520, année 1949. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le pavement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant. (N°s 341 et 475, année 1949. — M. Héline, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Clerc, jusques et y compris M. Demusois.

Tribunes. — Depuis M. Denvers, jusques et y compris M. Gatuing.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 juin 1949.

N° 466. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à accorder une large amnistie à certaines catégories de personnes.

N° 491. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel portant modifications aux articles 592 et 593 du code de procédure civile.

N° 492. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel portant extension à toutes les condamnations civiles et commerciales de la disposition du décret-loi du 17 juin 1938 relative au recouvrement des droits d'enregistrement.

N° 493 — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel portant modification de la loi du 22 juillet 1867 (taux d'échelonnement et durée de la contrainte par corps).

N° 494. — Proposition de résolution de M. Pauly tendant à modifier l'article 410 du code de l'enregistrement.

N° 495 (1). — Rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi tendant à modifier la loi relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées de pompes funèbres.

N° 496 (1). — Rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi constatant la nullité de l'acte dit loi facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

N° 497 (1). — Rapport de M. Muscatelli sur la proposition de loi portant ouverture de crédits pour la relection du réseau routier de l'Algérie.

N° 498 (1). — Rapport de M. Muscatelli sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires d'outre-mer exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé que les fonctionnaires métropolitains exerçant outre-mer.

N° 501. — Proposition de résolution de M. Brettes tendant à venir en aide aux populations de la Gironde sinistrées par une tornade.

N° 504. — Rapport de M. Alfred Paget sur la proposition de loi tendant à autoriser le cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, vétérinaire, dentiste ou de sage-femme.

N° 507. — Rapport de M. Georges Maire sur la proposition de loi tendant à compléter la loi facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

N° 510. — Projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires.

N° 520 (1). — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi relative à la publicité des protêts.

N° 522. — Projet de loi portant modification au tableau annexe de la loi concernant la détermination des postes électro-sémaphoriques.

N° 523. — Projet de loi tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2e classe.

N° 524. — Projet de loi portant constatation de la nullité de l'acte dit loi réglant la compétence des tribunaux judiciaires répressifs.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 29 juin 1949.

Vérification des pouvoirs.

Dans sa séance du 28 juin 1949, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Djamah Ali, sénateur de la Côte française des Somalis.

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 28 juin 1949, le Conseil de la République a nommé M. Poisson, membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, en remplacement de M. Razac.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

1re séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. André (Louis), Bardon-Damarzid, Brousse (Martial), Châtenay, Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Gadoin, Hoeffel, Laffargue (Georges), Lemaire (Marcel), Longchambon, Pajot (Hubert), Pascaud, Pidoux (François), Aube, Rochereau, Siaut, Tamzali (Abdennour).

Excusés. — MM. Châtenay, Méric, Sahlani.

2e séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Brousse (Martial), Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Gadoin, Hoeffel, Lemaire (Marcel), Longchambon, Méric, Rochereau, Tamzali (Abdennour).

Excusé. — M. Laffargue.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Blatarana, Brizard, Colonna, Coty (René), Debré, Gatuing, Jacques-Destrée, Lassagne, Lelant, Morel (Charles), Moulet (Marius), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Réveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise, M. Yver (Michel).

Excusés. — MM. Carcassonne, Westphal.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Bataille, Brettes, Brune (Charles), Champeix, Couinaud, David (Léon), Delorme, Doussot (Jean), Dulin, Durand (Jean), Durieux, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Le Léannec, Lemaire (Marcel), Naveau, Pinvidic, Pontbriand (de), Primet, Restat, Saïah (Menouar), Saint-Cyr, Voyant.

Suppléants. — MM. Grégory (de M. Marty), Tellier (de M. Capelle).

Assistait en outre à la séance. — M. Terrenoire.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Borgeaud, Bousch, Chochoy, Corniglion-Molinier (général), Gouyon (Jean de), Kalb, Lionel-Pélerin, Madelin (Michel), Petit (général), Piales, Pic, Rogier, Rotinat, Rupied, Vanrullen, Voyant.

Excusé. — M. Westphal.

Commisison de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Dubois (René-Emile), Gasser, Glauque, Lafay (Bernard), Masson (Hippolyte), Mathieu, Molle (Marcel), Plait, Raincourt (de), Reveillaud.

Excusés. — MM. Couinaud, Le Basser, Le Guyon, Varlot.

Commission des finances.

1re *séance du mercredi 29 juin 1949.*

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bertaud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Demusois, Dietheim (André), Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Pellenc, Peschaud, Saller, Sclafer.

Excusés. — MM. de Montalembert, Roubert (Alex).

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Minvielle), Bousch (de M. Debu-Bridel), Serrure (de M. Ignacio-Pinto).

2e *séance du mercredi 29 juin 1949.*

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Demusois, Fléchet, Jacques Masteau, Minvielle, Pellenc, Peschaud, Sclafer.

Excusés. — MM. de Montalembert, Roubert (Alex).

Suppléants. — MM. Bousch (de M. Emilien Lieutaud), Clavier (de M. Saller), Serrure (de M. Ignacio-Pinto).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Brelon, Darmanthé, Dassaud, Mme Devaud, MM. Driant, Fournier (Roger), Lemaître (Claude), Martel (Henri), Mathieu, Menu, Pujol, Raincourt (de), Ruin (François), Saint-Cyr, Vermeyneck, Tharradin.

Excusé. — M. Zussy.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 30 juin 1949, à onze heures (local de la commission):

Examen du projet de loi (n° 510, année 1949) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (articles). — M. Boudet, rapporteur.

Réunions du jeudi 30 juin 1949.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Salle de Brosse.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 30 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion:

a) De la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbe et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations raciales dans l'Union française;

b) De la proposition de résolution de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française. (Nos 294 et 426, année 1948, et 161, année 1949. — M. Jumillon, rapporteur.)

L'ordre du jour sera éventuellement complété d'après les propositions de la conférence des présidents.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 juin 1949.

N° 168. — Proposition de M. le général Chevance-Bertin tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Begarra, Boileau, Borrey, Mme Caffol, MM. Catrice (Paul), Chassiol, Corniglion, La Gravière, Mlle Le Hor, Mme Malroux, MM. Touré Momo, Voca.

Excusés. — Mme Bertrand, MM. Boukhelouia, Boumendjel, Chekkal Dahm, Corbelin, Gervain, Lapart, Perier, Mme Vergez, M. Zinsou.

Suppléants. — M. Begarra (de M. Bolell), Mme Malroux (de M. Campinchi), M. Boileau (de M. Carcopino), Mme Caffol (de M. Estebe), M. La Gravière (de M. Grimaldi), Mlle Le Hor (de M. Corval), M. Chassiot (de M. Doumad), M. Corniglion (de M. Ibrahim).

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Bizot, Boudia, Cazelles, Charlier, Lhuillier, Madeniba Racine, Meyer, Monnet, Rosfelder, Schock.

Excusés. — MM. Boileau, Bonhoy Hama, Mme Caffol, MM. Carcopino, Corniglion, Gueye Momar Djim, Ibrahim, Lapart, Mignot, Diédrago, Piot, Rouilleaux-Dugage, Sablon D'Jermakoye, Souvannavong Pheng.

Suppléants. — M. Madeniba Racine (de Mlle Bellabed), M. Cazelles (de M. Ebodé), M. Rosfelder (de M. Viniacri), M. Schock (de M. Alfred Bour), M. Lhuillier (de M. le Brun Kéris), M. Monnet (de M. Kennpou).

Commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Bourgerel, Piéri, Ehssé, Giacobi, Jousselin, Mlle Lafon, M. Randrianja Rasafy.

Excusés. — MM. Boisix-Bastet, Alfred Bour, Corniglion, Badel, Lombardo, Motais de Narbonne, Nignan, Polycarpe, Rouilleaux-Dugage, Savi de Tové, Simon, Thomi Ouk, Touré.

Suppléants. — M. Bourgerel (de M. Jumillon), Piéri (de M. Bellabeli), Jousselin (de M. Sousatte), Mlle Lafon (de M. de Boysson), Antonini (de M. Corniglion).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — M. Ahmed Koloko, Mlle Allemandi, MM. Charlier, Delmas, Gengel, Jumillon, Lhuillier, René Moreux, Schmitt, Schock, Sérot, Sylvestre, Thémia.

Excusés. — MM. d'Arboussier, Aubert, Camprasse, Gianfarani, Carobel, Gaudart, Gueye Momar Djim, Longuet, Pugne, Teitgen, Touré, Ya Doumbia.

Suppléants. — Mlles Lafon (de M. Lombardo), Allemandi (de M. Egrelaud), MM. Schock (de M. Bilavarn Khoun), Naroun (de M. Riondi), Moreux (de M. Jacobson).

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 29 juin 1949.

Présents. — MM. Alduy, Max André), Coquart, Corniglion, Badel, Gaignard, Mme Lefaucheux, MM. Monirat, Sarraut, Vendenboomgaerde.

Excusés. — MM. Abbas (Ferhat), d'Arboussier, Mlle Aulissier, MM. Boussenot, Colombo, Corbeche, Daber, Fourcade, Genet, Laurent-Eynac, Lechani, Longuet, Millerrand, Sok Chhong, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Teitgen, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Jousselin (de M. Juge).

N'a pas assisté à la séance. — M. Barbé (en application de l'article 96 du règlement.

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 5 juillet 1949, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Rapport de Mlle Allemandi sur la proposition (n° 96, année 1949) ou proposition remplaçant celle-ci invitant le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance dans les territoires d'outre-mer.

II. — Rapport de M. Jousselin sur la demande d'avis (n° 79, année 1949) de l'Assemblée nationale concernant la protection des sites et monuments et la réglementation des fouilles.

III. — Rapport de M. Voca sur la demande d'avis (n° 101, année 1949) concernant la loi sur la répression des pratiques de sorcellerie et charlatanisme à Madagascar.

IV. — Discussion du rapport de M. Catrice sur la proposition (n° 37, année 1949) invitant le ministre de l'éducation nationale à contrôler la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française.

V. — Rapport de M. Gerrain sur la proposition de résolution (n° 74, année 1949) invitant l'Assemblée nationale à créer un office universitaire de l'Union française.

VI. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Jeudi 30 juin 1949, à quinze heures. — Commission de l'économie nationale: projet de loi n° 7553 relatif à la création de zones franches dans les ports.

Vendredi 1er juillet 1949, à neuf heures trente. — Commission des finances, du crédit et de la fiscalité: incidences de la politique du crédit sur les sociétés de caution mutuelle.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis de mise en vente de publications officielles.

« La Documentation française » a mis en vente « La Réponse française au questionnaire de l'organisation européenne de coopération économique sur le programme à long terme » ainsi que le volume I du « Rapport intérimaire » de cet organisme sur le programme de relèvement européen.

« Le Programme à long terme » comporte l'exposé général des mesures envisagées en France jusqu'en 1952 ainsi que des mémoranda sur des questions particulières (production, échanges extérieurs, investissements, main-d'œuvre, territoires d'outre-mer).

Le « Rapport intérimaire de l'O. E. C. E. » est consacré à l'analyse des programmes nationaux et à l'examen des problèmes soulevés par leur rapprochement. Il traite de l'activité économique, de la production, des échanges et des paiements.

Ces documents sont en vente au prix de:

150 F (Programme à long terme, français);

250 F (Rapport intérimaire de l'O. E. C. E.),

à la « Documentation française », 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). Versements au régisseur des recettes (C. C. P. Paris 1351-11).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision I. 173 du 27 juin 1949 maintenant pour une durée de quatre mois la perception de la taxe de 2 p. 100 sur la valeur des cuirs et peaux bruts métropolitains.

Le directeur des industries diverses et des textiles, chargé de la répartition du cuir et des pelleteries,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section du cuir et des pelleteries;

Vu l'arrêté du 25 février 1949 accordant délégation de pouvoirs au directeur des industries diverses et des textiles pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section du cuir et des pelleteries;

Vu les décisions I. 163 du 22 juillet 1948, I. 164 du 28 juillet 1948 et I. 170 du 29 décembre 1948;

Vu l'avis conforme du contrôleur d'Etat auprès de la direction des industries diverses et des textiles,

Décide:

Article unique. — La taxe de 2 p. 100 acquittée par les utilisateurs de cuirs bruts de bovins et veaux métropolitains sur la valeur des cuirs acquis par eux est maintenue pour la période s'étendant du 1er juillet 1949 au 31 octobre 1949.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Décision n° 56 du 29 juin 1949 relative à la consommation de l'électricité.

Le directeur du gaz et de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision n° 55 du 17 juin 1949 du directeur du gaz et de l'électricité,

Décide:

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1949, les consommations mensuelles autorisées d'électricité et les consommations effectuées en heures creuses sont déterminées comme il est indiqué aux articles suivants.

Art. 2. — Les consommations mensuelles autorisées des usagers domestiques, des usagers administratifs ou commerciaux, publics ou privés, et des établissements industriels de puissance souscrite inférieure à 100 kW restent fixées par application des articles 2, 3, 4 et 5 de la décision n° 55 du 17 juin 1949.

Art. 3. — Les consommations mensuelles autorisées des établissements industriels de puissance souscrite égale ou supérieure à 100 kW, ainsi que celles des établissements relevant de l'article V de l'arrêté du 1er septembre 1941, sont déterminées par sous-répartition des contingents globaux attribués aux organismes sous-répartiteurs par le directeur du gaz et de l'électricité.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 de la décision n° 55 du 17 juin 1949, relatives aux consommations d'électricité effectuées en heures creuses, sont reconduites.

Art. 5. — Les infractions à la présente décision seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

Le directeur du gaz et de l'électricité,
VARLET.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de la 2e tranche disponible des contingents prévus pour les postes 104, 105, 106 et 109 de l'accord commercial franco-tchécoslovaque du 6 août 1948.

Les demandes d'autorisation d'importation qui seront soumises à un examen simultané devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant les dates et heures indiquées ci-dessous en regard de chaque poste.

Numéro de poste.		
104	Gobeleterie en verre et en cristal.	12 août 1949, à dix-sept heures trente.
105	Verrerie d'éclairage, y compris réflecteurs argentés et pendeloques.	23 juillet 1949, à douze heures quinze.
106	Verrerie de laboratoire.	29 juillet 1949, à dix-sept heures trente.
109	Vitrifications (perles, rocaille, bijouterie, etc.).	29 juillet 1949, à dix-sept heures trente.

Pour être valablement reçues à l'office des changes, les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* revêtue du cachet « Glassexport, société anonyme tchécoslovaque pour l'exportation du verre ».

Les demandeurs pourront joindre à leur dossier un relevé des exportations de verrerie réalisées par eux au cours des années 1948 et 1949.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie.

Le régime d'importation des produits repris aux listes B et E, de l'accord commercial franco-italien signé le 8 juin 1949 est fixé comme suit pour les contingents d'une première tranche semestrielle:

I

Produits importés par groupements.

Les groupements indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer les demandes d'autorisation concernant les produits suivants.

Numéro de poste.	
2	Riz de consommation. — Groupement national d'achat du riz.
47	Zinc métal. — Groupement d'importation et de répartition des métaux.
48	Cadmium. — Groupement d'importation et de répartition des métaux.
131	Peaux de chevreaux brutes. — Groupement d'importation des cuirs et peaux brutes.
133	Peaux lourdes de bovins. — Groupement d'importation des cuirs et peaux brutes.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences d'importation seront délivrées pour les produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations com-

merciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles sont examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

4 Légumes secs de semence.
8 *b* Fruits frais autres que pêches.
9 Marrons de confiserie. — Importation réservée au syndicat national des fabricants de marrons glacés et dérivés et des importateurs de marrons pour confiserie, 13, rue Etienne-Marcel, Paris (1er).
11 *b* Amandes amères décortiquées.
12 Noisettes.
13 Fruits et légumes conservés.
14 Conserves diverses.
16 Tabacs bruts. — L'importation est réservée au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.
17 Graines de chanvre.
18 Graines de moutarde.
19 Chanvre brut, chanvre peigné, étoupe de chanvre. — Importation réalisée pour partie par le groupement d'importation et de répartition du lin, 24, rue de Tournay, à Lille, pour partie par licences individuelles, les demandes d'autorisation devant être déposées soit par les attributaires ressortissants du comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires, lesquels devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément.

Toute demande devra être accompagnée de la copie intégrale des contrats d'achat avec une facture *pro forma* en double exemplaire.

20 Déchets de chanvre (1). — Importation réservée à l'industrie de la papeterie.
21 Etoupe de paille de lin pour papeterie (1). — Importation réservée à l'industrie de la papeterie.
22 Filés de chanvre et fils à filets en chanvre (1). — Importation à réaliser pour partie par les ressortissants du comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, ou par les commissionnaires agissant pour le compte de ceux-ci lesquels devront, dans ce cas, les désigner nommément et indiquer les quantités et valeurs destinées à chacun d'eux, pour partie par les ressortissants de la confédération générale des fabricants de toile de France, ou les commissionnaires agissant pour le compte de ceux-ci, lesquels devront, dans ce cas, les désigner nommément et indiquer les quantités et valeurs destinées à chacun d'eux.
23 Ficelles de chanvre (1).
24 Cordages de chanvre (1). — La répartition sera faite sous le contrôle de la marine marchande.
25 Filés de coton (1). — Les licences réservées en principe aux utilisateurs ou à leurs mandataires seront délivrées selon un programme établi par le secrétariat d'Etat au commerce.

Joindre un échantillon.

26 Tissus de coton, dont 2/3 en écru (1). — L'importation de tissus écrus est réservée aux fabricants transformateurs habituellement acheteurs d'écrus ou aux commissionnaires importateurs agissant pour le compte de ceux-ci. En conséquence, les commissionnaires devront indiquer le nom de leurs clients ainsi que les qualités et valeurs réservées à chacun d'eux. Seules seront acceptées les qualités convenant au marché colonial.

Joindre un échantillon de 15 cm/15 cm. Donner toutes précisions utiles sur la contexture du tissu en indiquant notamment la référence de qualité, la largeur, le nombre de fils en chaîne et en trame et le poids au mètre carré.

Numéro de poste.

30 Cloches de chapeaux en feutre de poil et de laine. — Avant de déposer leur demande les importateurs devront avoir pris contact avec les représentants de Paris ou de province de leurs fournisseurs italiens. C'est, en effet, entre les représentants des fabricants italiens de cloches et de chapeaux de feutre que seront répartis les contingents prévus à l'accord.
31 Soie grège.
32 Déchets de soie classés. — Importation réalisée par la société anonyme des Filatures de schappe, 3, quai J.-Gourmont, à Lyon.
33 Déchets de soie peignés. — Importation réalisée par la société anonyme des Filatures de schappe, 3, quai J.-Gourmont, à Lyon.
40 Minerais de zinc.
42 Profilés pour jantes de camions.
43 Vis et boulons.
44 Raccords en fonte.
59 Pompes à injection pour moteurs Diesel.
60 Gros matériel électrique.
62 Machines, matériel, appareillage et appareils électriques, y compris les ventilateurs.
63 Machines diverses pour l'industrie.
64 Matériel de rizerie. — La totalité du contingent réservé à la métropole pourra être répartie au cours du premier semestre d'application de l'accord commercial.
70 Matériel d'équipement de savonnerie. La totalité du contingent réservé à la métropole pourra être réparti au cours du premier semestre d'application de l'accord commercial.
71 Bancs d'essai pour l'industrie aéronautique. — La totalité du contingent réservé à la métropole pourra être réparti au cours du premier semestre d'application de l'accord commercial.
72 Pièces détachées de machines à écrire et à calculer.
73 Roulements à billes.
75 Pièces détachées de machines, non dénommées ailleurs.
82 Appareils téléscripteurs.
85 Pièces détachées pour auto.
87 Moteurs et appareils de navires.
97 Poudre à mouler urée-formol.
98 Douves de tonnellerie (1).
101 Roseaux pour la pêche (1).
102 Tresses de paille, cloches de paille et de copeaux (1). — Avant de déposer leur demande les importateurs devront avoir pris contact avec les représentants à Paris ou en province de leurs fournisseurs italiens. C'est, en effet, entre les représentants des fabricants de tresses et chapeaux de paille que seront répartis les contingents prévus à l'accord.
106 Goudron préparé.
107 Huiles essentielles et essences.
108 Chlore.
113 Carbure de calcium.
114 Acide borique et borax.
115 Produits chimiques inorganiques, non dénommés ailleurs.
116 Allumettes. — L'importation est réservée au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.
119 Produits intermédiaires pour colorants.
120 Produits chimiques organiques non dénommés ailleurs.
122 Mannite.
123 Plantes et parties de plantes médicinales.
125 Préparations pharmaceutiques et spécialités médicinales.
128 Terres colorantes.
129 Colorants dérivés du goudron de houille.
130 Peaux d'agneaux brutes. — Importation réservée aux importateurs recensés par la Fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris, selon leur indice particulier d'importateur.
133 Pelleteries préparées. — Importation réservée aux importateurs recensés par la Fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris, selon leur indice particulier d'importateur.

Numéro de poste.

136 Cellulose de paille (1).
139 Livres et ouvrages imprimés en langue française. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation réglementaire (DAI).
140 Livres, journaux, publications périodiques, éditions musicales et artistiques en langue autre que française. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation réglementaire (DAI).
142 Chapeaux en feutre de poil et laine (1). — Avant de déposer leur demande les importateurs devront avoir pris contact avec les représentants à Paris ou en province de leurs fournisseurs italiens. C'est en effet entre les représentants des fabricants italiens de chapeaux de feutre et cloches que seront répartis les contingents prévus à l'accord.
143 Plumes brutes de parure (1).
144 Graines de semence:
a) Graines potagères;
b) Graines de fleurs;
c) Graines d'arbres;
d) Graines fourragères.
145 Racines d'iris.
147 Produits végétaux, non dénommés ailleurs.
148 Boyaux salés (1).
149 Cordes semi-ouvrées en boyaux (1).
150 Films de longueur supérieure à 1.500 mètres. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation réglementaire (DAI).
151 Films de longueur inférieure à 1.500 mètres. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration-autorisation d'importation réglementaire (DAI).
152 Chiffons pour papeterie. — Importation réservée aux négociants et aux utilisateurs directs. Ceux-ci sont avisés que toutes les demandes sont soumises pour examen et avis au comité consultatif des chiffons, 38, rue La Boétie, à Paris, qui a qualité pour leur demander tous renseignements complémentaires.
153 Autres marchandises. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française.

Les licences d'importation seront délivrées après avis favorable du ministère technique responsable et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Echanges complémentaires.

154 Cravates de soie naturelle.
155 Lingerie de maison brodée à la main.
156 Lingerie de soie.
157 Tissus de soie.
158 Verrerie d'art de Murano.
159 Verroterie, rocailles, fleurs de verre.
160 Perles pour broderie.
161 Jeux, jouets et poupées.
162 Dentelles, tulles, guipures et broderies.
163 Chaussures de luxe.
164 Gants en peaux.
165 Ouvrages de paille.
166 Accordéons.
167 Produits de l'artisanat (ouvrages artistiques en cuir; ouvrages en marbre et albâtre; ouvrages en corail, nacre, ambre, écaille, ivoire; ouvrages artistiques en bois; faïences, céramiques et porcelaines artistiques; imageries; bijouteries, etc.).
168 Rubans, passementerie.
169 Boutons.
170 Poissons ornementaux et leur nourriture.
171 Produits de confiserie, de pâtisserie de biscuiterie, de chocolaterie.
172 Articles de sport.
173 Tapis.
174 Fourrures confectionnées.
175 Meubles artistiques.
176 Parfums et cosmétiques.

Numéro du poste.

477 Confections en laine d'angora.
478 Vins d'Asti.
479 Vins de marque en fûts et en bouteilles, Marsala, vermouth, liqueurs, eaux-de-vie, apéritifs à base de vin.
480 Conserves filins.
481 Produits divers.
482 Tissus de fibres artificielles ou mixtes haute fantaisie.
483 Objets d'art anciens.
484 Articles de bureau, stylos, porte-plume, etc.
485 Pipes et articles pour fumeurs.

III

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément.

(Appels d'offres.)

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront soumises à un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant les dates et heures suivantes:

Numéro du poste.

1° 20 juillet 1949, à dix-sept heures trente.

50 Machines-outils.
53 Machines accessoires pour papeterie.
56 Machines à coudre et pièces détachées.
61 Appareils électromédicaux.
67 Matériel pour l'industrie du caoutchouc et de matières plastiques.
118 Acide nitrique.

2° 21 juillet 1949 à dix-sept heures trente.

35 Tissus de laine (1). — Importation réservée aux commissionnaires importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exception des détaillants. — Indiquer la composition du tissu, la référence de qualité, la laize, le poids au mètre courant, les conditions de prix et de livraison; fournir un échantillon de 15 cm/15 cm par qualité.
35 Fils de fibres artificielles (1). — La facture produite devra être d'une date postérieure au présent avis et émaner d'un fabricant italien.
36 Tissus de fibres artificielles (1). — Importation réservée aux commissionnaires importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exception des détaillants. — Indiquer la composition du tissu, la référence de qualité, la laize, le poids au mètre carré; fournir un échantillon de 15 cm/15 cm.
54 Machines graphiques.
57 Machines à écrire.
65 Matériel de travaux publics, de broyage, de concassage.
68 Machines de tannerie.
83 Tracteurs.

3° 22 juillet 1949, à dix-sept heures trente.

38 Bonneterie et confections (1).
39 Tissus d'ameublement (1). — Joindre un échantillon de 15cm/15 cm.
52 Machines pour industries alimentaires, y compris les machines pour la fabrication des pâtes alimentaires.
55 Machines textiles et pièces détachées.
58 Caisses enregistreuses.
76 Outils et instruments pour arts, métiers et pour l'agriculture.

4° 26 juillet 1949, à dix-sept heures trente.

51 Machines agricoles et pièces détachées.
78 Instruments de chirurgie générale et vétérinaire.
80 Appareils et matériel cinématographiques.
89 Marbre.
124 Suc de réglisse.

Numéro du poste.

5° 28 juillet 1949, à dix-sept heures trente.

90 *a* Pierre ponce en morceaux.
90 *b* Pierre ponce en poudre.
100 Embauchoirs pour chaussures (1).
127 Extrait de sumac.
134 Peaux tannées au chrome (1).

6° 3 août 1949, à dix-sept heures trente.

66 Matériel pour l'industrie de la céramique et du verre.
74 Outillages pour machines-outils.
79 Appareils photographiques.
137 Papier à calque (1).

7° 5 août 1949, à dix-sept heures trente.

69 Matériel de fonderie.
77 Instruments scientifiques, de précision, de mesure, d'optique, de dessin, de navigation.
81 Machines à calculer.
138 Fibres vulcanisées, cartons spéciaux, cartons bakélisés (1).

IV

Produits importés sans délivrance préalable de licences (régime du certificat d'importation).

Les importations de certains produits italiens repris à la liste ci-après seront réalisées dans les conditions générales définies ci-dessous:

I. — Les importations seront autorisées sans délivrance préalable de licences et sur simple dépôt auprès du service des douanes, à l'appui des déclarations de mise à la consommation, d'un certificat d'importation, établi en quatre exemplaires, conformément au modèle ci-annexé.

Un exemplaire de ce certificat sera conservé par le bureau des douanes.

Un exemplaire sera transmis directement par le bureau des douanes à l'office des changes (sous-direction des licences).

Deux exemplaires seront remis à l'importateur après avoir été revêtus du visa du service des douanes et du cachet du bureau d'importation.

Ces deux exemplaires seront domiciliés par l'importateur dans une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé et seront ensuite adressés par l'importateur à l'office des changes (sous-direction des licences). Ce service renverra un des exemplaires à l'intéressé après l'avoir revêtu d'un numéro d'enregistrement et de la griffe de l'office des changes.

En vue de procéder au transfert de fonds, l'importateur adressera à sa banque la facture de son fournisseur et le certificat visé par l'office des changes.

II. — Les importations ne pourront être effectuées que par les bureaux de douane indiqués en marge de chacun des produits et dans la limite des quantités ou valeurs inscrites.

III. — Les importations ne pourront être effectuées qu'à partir du huitième jour suivant la publication du présent avis et jusqu'à épuisement des contingents fixés pour chaque bureau de douane.

L'attention des importateurs est spécialement attirée sur le fait que les bureaux de douane interdiront l'entrée desdites marchandises, dès que les quantités ou valeurs fixées par le présent avis seront atteintes. Cette interdiction s'exercera sans nouvel avis préalable.

IV. — Les importateurs devront indiquer sur les quatre exemplaires du certificat d'importation, à l'emplacement réservé à cet effet, l'indice de codification statistique: 14.

NUMÉRO du poste de l'accord.	PRODUITS	BUREAUX de douane d'importation.	QUANTITÉS (en tonnes) ou valeurs franco-frontières.
8	Fruits frais: *a*) Pêches	Modane	800 t.
		Vintimille	400 t.
15	Eaux minérales, médicinales ou autres	Modane	5.000.000 F.
41	Ferro-silicium	Modane	2.500 t.
45	Caractères d'imprimerie	Modane	2.400.000 F.
		Vintimille	1.100.000 F.
46	Mercure	Modane	150 t.
91	Soufre	Marseille	30.000 t.
94	Amiante	Modane	19.000.000 F.
		Vintimille	9.000.000 F.
96	Graphite amorphe	Modane	11.000.000 F.
99	Carcasses de siège	Modane	2.000.000 F.
		Vintimille	1.000.000 F.
103	Paille de sorgho	Modane	10.000.000 F.
		Vintimille	5.000.000 F.
104	Chiendent	Modane	2.000.000 F.
		Vintimille	1.000.000 F.
105	Disques de phonographes	Modane	1.000.000 F.
		Vintimille	500.000 F.
109	Phosphore	Modane	12.000.000 F.
		Vintimille	5.000.000 F.
110	Sodium	Modane	1.600.000 F.
		Vintimille	900.000 F.
111	Oxyde de zinc	Modane	60 t.
		Vintimille	30 t.
112	Lithopone	Modane	280 t.
		Vintimille	160 t.
117	Engrais azotés (en azote pur)	Modane	2.100 t.
		Vintimille	1.100 t. (en azote pur).
121	Racines de réglisse	Modane	10.000.000 F
		Vintimille	5.000.000 F.
126	Sumac:		
	a) En feuilles	Modane	320 t.
		Vintimille	180 t.
	b) Moulu	Modane	320 t.
		Vintimille	180 t.
141	Pierres d'horlogerie	Modane	4.000.000 F
		Vintimille	2.000.000 F.
146	Paille de marais	Modane	5.000.000 F.
		Vintimille	2.500.000 F.

V

Des avis aux importateurs qui seront publiés au *Journal officiel* fixeront les modalités d'importations des produits indiqués ci-après.

Ils seront publiés avant la date limite indiquée en regard de chaque produit.

Numéro de poste.	
4	Langoustes. — 31 juillet 1949.
5	Riz de semence. — 1er février 1950.
5	Légumes frais. — 15 mars 1950.
6	Oranges et mandarines. — 1er décembre 1949.
7	Citrons. — 1er novembre 1949.
10	Figues sèches. — 1er novembre 1949.
11 a	Amandes (autres que les amandes amères décortiquées). — 1er novembre 1949.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée pour ces produits à l'office des changes avant la date qui sera fixée par les avis prévus ci-dessus.

VI

Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation pour la métropole ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants, dont les contingents fixés à l'accord sont réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Numéro de poste.	
26	Fils à filets en coton.
27	Filets de coton.
34	Fils de bourrette.
37	Sacs de jute et chanvre.
86	Navires d'occasion.
92	Ciment.
93	Bonbonnes.
95	Ouvrages en amiante ciment.
135	Pneumatiques.

VII

Les demandes de licences déposées au titre de l'accord franco-italien du 26 mars 1949 et qui n'auront pas été délivrées à la date du 1er juillet 1949 sont considérées comme annulées. Les dossiers seront retournés aux intéressés par les soins de l'office des changes.

Ceux-ci pourront déposer de nouvelles demandes d'autorisation d'importation dans le cadre du nouvel accord franco-italien du 8 juin 1949 et dans les conditions fixées par le présent avis.

Cette disposition ne s'applique pas aux demandes d'autorisation d'importation portant sur les produits suivants:

Amandes décortiquées (poste 45 de l'accord du 26 mars 1949) qui ont fait l'objet de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 juin 1949.

Riz (poste 65 de l'accord du 26 mars 1949) qui a fait l'objet de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* des 27-28 juin 1949.

Renvoi.

(1) Pour les postes affectés de l'indicatif (1), les demandes de licences devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Cette formalité est indépendante des obligations éventuelles indiquées en regard de chaque poste.

(Format 21 × 27.)

ANNEXE

CERTIFICAT D'IMPORTATION

(Application des dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du .)

Bureau de dédouanement: ..... *Indice de codification statistique:* .....

Nom ou raison sociale: .....
Profession: .....
Adresse complète: .....
Pays d'origine: ..... Pays de provenance: .....

NUMÉRO de la déclaration de mise à la consommation.	DATE de l'importation.	SPÉCIFICATION DE LA MARCHANDISE suivant les termes du tarif des douanes et numéro de tarif.	NUMÉRO de poste de l'accord commercial.	QUANTITÉS importées (poids net).	VALEUR unitaire en francs des marchandises caf ou franco-frontière.	VALEUR TOTALE (caf ou franco-frontière).	
						En francs.	En devises (1).

Conditions du contrat (2): ..... Transferts à effectuer: .....

Marchandises ..... { Montant en devises (1). / Montant en francs. } Frais accessoires (3)... { Montant en devises (1). / Montant en francs. }

Banque intermédiaire agréée domiciliataire: .....

(Cachet de la Banque.) (Date, signature et cachet de l'importateur.)

(1) Monnaie de règlement prévue par l'accord de payement.
(2) Indiquer si l'achat a été effectué caf (ou franco-frontière) ou fob (ou franco-départ).
(3) Indiquer la nature des frais.

Visa de l'office des changes.	*Visa et cachet du bureau des douanes d'importation.*

Partie réservée à la banque intermédiaire agréée.

DÉSIGNATION DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ	SIGNATURE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ	NUMÉRO de référence de l'opération chez l'intermédiaire agréé.	MONTANT en devises.	CONTRE-VALEUR en francs.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne.

Rectificatif au texte publié au *Journal officiel* du 24 juin 1949, page 6213, paragraphe IV, des avis publiés ultérieurement, etc., ajouter, à la suite du poste 14 *a*, les quatre lignes suivantes:

14 *b* Raisins d'Almeria.
15 Raisins secs.
16 Amandes douces.
18 Noisettes.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté du 23 mai 1949, la chaire de physique générale de la faculté des sciences de Dijon (dernier titulaire: M. Boutaric, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1949:

Page 6367, 4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs, 2e colonne, D, Décisions portant rejet ou retrait de propositions, supprimer les treize premières lignes à partir de:

« 21 juin 1949. — Société nationale des chemins de fer français », jusqu'aux mots: « *Journal officiel* des 20, 21, 22 avril et 17 mai 1949) » inclus.

(Le reste sans changement.)

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-deuxième semaine du 28 mai au 3 juin 1949.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.283.800	922.709	361.391	39,2		
Bagages et consigne	28.120	22.785	5.635	24,7		
Colis postaux, petits colis	181.090	170.084	11.006	6,5		
Marchandises (détail et wagons)	3.719.650	3.321.566	425.084	12,8		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.213.050	4.439.944	803.106	18,1		

II. — **Evaluation des recettes au 3 juin 1949.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1949	RECETTES évaluées du 1er avril au 3 juin 1949	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 juin 1949	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 juin 1948	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	12.250.339	11.122.290	23.381.629	19.637.741	3.743.888	19,1		
Bagages et consigne	293.281	246.923	540.204	456.197	84.007	18,4		
Colis postaux, petits colis	2.252.803	1.629.223	3.882.026	3.696.590	185.436	5		
Marchandises (détail et wagons)	49.004.312	32.313.412	81.437.724	71.609.236	9.828.488	13,7		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	63.899.735	45.311.848	109.241.583	95.399.764	13.841.819	14,5		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

The Land Bank of Egypt

Banque foncière d'Egypte.

Amortissement d'obligations type 4 0/0, remboursables à 500 F.

Quarante et unième et dernier tirage du 1er juin 1949.

68 obligations (2e série).

90.008	90.315	90.378	90.422	90.436	90.481
90.529	90.589	91.131	91.538	93.076	93.583
93.931	94.183	94.244	94.250	94.689	94.771
95.282	95.444	95.447	96.171	96.475	96.507
96.750	97.141	97.382	97.891	98.039	100.541
100.544	102.059	103.090	103.235	103.494	103.753
103.751	103.829	104.417	104.595	105.088	106.436
106.446	107.198	107.466	107.691	108.149	108.210
108.250	108.411	108.417	108.837	112.243	112.273
113.533	114.548	114.755	115.414	115.420	115.423
116.167	117.447	117.709	117.771	118.512	118.949
119.351	119.976				

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er juillet 1949.

Pour les obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement prière de se référer aux tirages de juin 1943, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948, ainsi qu'à la liste récapitulative du 1er juin 1943.

Alexandrie, le 1er juin 1949.

Société anonyme SPIROS

AU CAPITAL DE 28.875.000 F

28, RUE DE LA BRICHE, SAINT-DENIS (SEINE)

R. C.: Seine n° 102570.

Tirage au sort du 15 juin 1949.

Les obligations Spiros 6 0/0 1930-1931 dont les numéros suivent sont remboursables au pair de 500 F à partir du 1er octobre 1949 à la Banque de la Cité, 14, avenue de l'Opéra, à Paris.

EMPRUNT 6 0/0 1930

Numéros 0 à 2600: 132 bons.

6	21	56	70	91	105	128	144
165	188	209	227	252	269	290	312
336	344	367	395	408	437	439	466
494	503	527	540	549	582	608	623
638	657	673	701	727	745	772	784
800	814	838	865	884	914	930	947
964	986	1.002	1.021	1.045	1.069	1.094	1.109
1.135	1.156	1.172	1.197	1.205	1.229	1.246	1.267
1.284	1.310	1.323	1.351	1.374	1.392	1.402	1.416
1.442	1.465	1.480	1.518	1.545	1.574	1.587	1.600
1.616	1.650	1.656	1.671	1.696	1.717	1.739	1.757
1.770	1.827	1.856	1.873	1.886	1.899	1.909	1.915
1.928	1.940	1.950	1.981	2.000	2.027	2.050	2.071
2.082	2.101	2.124	2.146	2.183	2.190	2.213	2.229
2.248	2.270	2.292	2.313	2.321	2.360	2.389	2.399
2.416	2.442	2.451	2.470	2.493	2.501	2.517	2.533
2.547	2.569	2.582	2.599				

EMPRUNT 6 0/0 1931

Numéros 2601 à 6000: 172 bons.

2.606	2.624	2.639	2.660	2.686	2.702	2.731	2.761
2.772	2.791	2.805	2.852	2.880	2.875	2.886	2.923
2.950	2.983	2.991	2.999	3.011	2.034	3.051	3.067
3.091	3.119	3.136	3.143	3.162	3.174	3.212	3.221
3.251	3.270	3.296	3.328	3.343	3.367	3.381	3.396
3.404	3.422	3.431	3.475	3.493	3.501	3.512	3.541
3.560	3.596	3.610	3.641	3.665	3.682	3.695	3.708
3.731	3.744	3.766	3.791	3.802	3.833	3.860	3.881
3.896	3.909	3.937	3.960	3.977	3.999	4.013	4.030
4.052	4.070	4.094	4.110	4.128	4.149	4.164	4.184
4.205	4.216	4.245	4.266	4.298	4.316	4.338	4.360
4.376	4.399	4.414	4.427	4.457	4.477	4.492	4.516
4.536	4.560	4.573	4.592	4.628	4.639	4.660	4.670
4.686	4.710	4.738	4.759	4.799	4.798	4.816	4.834
4.858	4.843	4.818	4.913	4.936	4.977	4.989	5.000
5.024	5.050	5.067	5.080	5.097	5.117	5.148	5.175
5.190	5.199	5.217	5.255	5.281	5.291	5.297	5.310
5.325	5.341	5.370	5.385	5.402	5.420	5.439	5.450
5.469	5.502	5.527	5.537	5.549	5.592	5.610	5.636
5.650	5.669	5.685	5.701	5.730	5.749	5.762	5.793
5.799	5.808	5.821	5.827	5.849	5.857	5.863	5.869
5.894	5.906	5.948	5.995				

Numéros des bons 6 0/0 1930 sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

59	90	115	133	203	246	318	365
368	481	524	611	623	644	1.018	1.040
1.057	1.092	1.104	1.158	1.198	1.315	1.347	1.348
1.359	1.361	1.397	1.420	1.440	1.474	1.477	1.513
1.541	1.552	1.563	1.695	1.701	1.731	1.733	1.760
1.762	1.777	1.845	1.857	1.883	1.901	1.920	1.954
2.064	2.107	2.109	2.122	2.130	2.132	2.141	2.185
2.199	2.236	2.249	2.261	2.261	2.273	2.275	2.278
2.289	2.290	2.291	2.308	2.337	2.385	2.386	2.415
2.438	2.462	2.496	2.514	2.546	2.552	2.558	2.583

Numéros des bons 6 0/0 1931 sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

2.614	2.623	2.638	2.666	2.682	2.750	2.781	2.864
2.872	2.890	2.894	2.908	2.954	3.018	3.042	3.045
3.060	3.075	3.122	3.182	3.230	3.235	3.236	3.240
3.257	3.275	3.306	3.323	3.334	3.465	3.507	3.508
3.519	3.528	3.558	3.570	3.572	3.577	3.633	3.636
3.649	3.656	3.671	3.824	3.813	3.868	3.945	4.117
4.412	4.413	4.422	4.428	4.432	4.563	4.534	4.549
4.550	4.637	4.688	4.709	4.720	4.743	4.758	4.766
4.772	4.773	4.774	4.888	5.098	5.158	5.279	5.300
5.305	5.308	5.326	5.386	5.456	5.483	5.487	5.508
5.618	5.681	5.693	5.830	5.841	5.868	5.872	5.910
5.945	5.980						

COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE DU

Chemin de fer de Tanger à Fez

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1949: page 6173, 5e colonne, 15e ligne, lire: « 113.461 à 113.470 »; page 6175, 5e colonne, années de remboursement, 12e, 13e, 14e, 15e ligne, au lieu de: « 1943 », lire: « 1948 ».

Compagnie des Eaux de la Banlieue de Paris

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1949: page 6176, Obligations 4 1/2 0/0 1931 non remboursées, 4e colonne, 21e ligne, au lieu de: « 1.587 (1947) », lire: « 1.587 (1947) »; 6e colonne, 9e ligne, au lieu de: « 2.358 (1947), lire: « 2.359 (1947) ».

Union des Coopérateurs de Lorraine

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1949: page 6134, 1re colonne, Obligations 5,50 0/0 1930 sorties au tirage du 9 juin 1949, 21e ligne, au lieu de: « 2.274 », lire: « 2.174 »; 3e colonne, dix-huitième tirage, 4e ligne, au lieu de: « 1.373 », lire: « 1.375 »; 17e ligne, au lieu de: « 5.595 », lire: « 5.585 »; 18e ligne, au lieu de: « 5.577 », lire: « 5.777 »; 30e ligne, au lieu de: « 9.267 », lire: « 9.269 ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 le la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 13 août 1901.)

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive institut de Clichy change de titre et devient ASSOCIATION SPORTIVE DE L'INSTITUT D'ÉLECTROMÉCANIQUE, DE RADIOÉLECTROMÉCANIQUE ET D'ÉLECTROMÉTALLURGIE DE PARIS. Siège social: 37, rue Klock, à Clichy.

27 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SUPPORTEURS SPORTIFS DES AUTEURS. But: grouper tous les supporters sportifs, sans distinction de profession, qui désirent encourager par leur appui moral ou leur aide matérielle la pratique des sports, la réalisation d'une bonne camaraderie sportive, l'organisation de réunions, de fêtes, de déplacements, etc., entre les sportifs auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes, etc., leurs collaborateurs, parents, amis, etc. Siège social: 14, rue Chaptal, Paris.

28 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE DE SEINE-ET-OISE. But: unir dans l'esprit de la Résistance les républicains épris de liberté et de progrès social. Siège social: 6, rue Sylvain-Vigneras, à Garches.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SOCIÉTÉ AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE PATAY. But: suivre les problèmes nés de la captivité; maintenir les contacts entre tous les anciens prisonniers et leur famille; défendre les intérêts matériels et les droits moraux de ses membres. Siège social: mairie de Patay.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. Art et travail, groupe lyrique et dramatique mixte. Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 11, rue François-Ier, à Vanves, au 97, rue Jean-Bleuzen, à Vanves.

30 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Association des propriétaires de la commune de Boutx. But: surveillance des propriétés et protection des récoltes. Siège social: salle des fêtes, à Boutx.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. Robert Olympic-Club (R. O. C.). But: enseignement et pratique des sports suivants: basket-ball, football, cyclotourisme, natation, athlétisme, culture physique. Siège social: 2, place de la Croix-de-Chavaud, à Montreuil.

31 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. Amicale laïque de Journiac. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Journiac.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Société de chasse communale de Sarzeau. But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse; défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Sarzeau.

1er juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Boule de la vallée de Mézenc. But: développer entre ses membres le goût du jeu de boules et maintenir la bonne camaraderie. Siège social: mairie de la Chapelle-sous-Chaneac.

1er juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. Football-Club cuillérien. But: pratique de l'éducation physique et du football. Siège social: chez M. Raitif, bourg de Cuillé.

1er juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Association familiale rurale de Putanges (canton). But: défendre les intérêts des familles rurales et participer à la formation morale et intellectuelle de la jeunesse rurale. Siège social: mairie de Putanges.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. Football-Club d'Hornoy. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association; préparation d'hommes robustes et création, entre tous ses membres, de liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Hornoy.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. Union brinonnaise. But: développer le goût de la musique parmi ses membres. Siège social: au domicile du chef, directeur, à Brinon-sur-Sauldre.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Cyclotouristes catholiques parisiens. But: pratique du tourisme à bicyclette dans le cadre des activités de l'église catholique. Siège social: 1, rue de Béarn, Paris.

3 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Association nationale des cheminots anciens combattants, prisonniers et victimes des deux guerres. But: grouper les agents du chemin de fer de France, des colonies, protectorats; étudier et défendre les intérêts généraux; concours moral, matériel, etc. Siège social: bourse du travail, place de la République, Valenciennes.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. Club sportif de Bellevue. But: favoriser le sport à l'intérieur du centre d'apprentissage de Bellevue. Siège social: 2, rue du 11-Novembre, à Bellevue.

3 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Olympique Solitude. Modifications aux statuts. Siège social: 207, avenue de la Liberté, à Vieux-Condé.

4 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. Amicale sportive castoise (A. S. C.). But: pratique du football association. Siège social: hôtel Cuzon, bourg de Cast.

9 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Amis de l'instruction laïque. But: culturel. Siège social: école des garçons, à Saint-Victoret.

9 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. Groupement des experts comptables et comptables agréés de la région de Nogent et du Perreux. But: société d'entr'aide et de perfectionnement professionnel. Siège social: 1 *bis*, rue Lepoutre, à Nogent-sur-Marne.

9 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Union musicale de Saint-Martin-de-Connée. But: développement de l'art musical. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Connée.

11 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Vacances sports-loisirs. But: favoriser les réunions sportives et d'études. Siège social: Société immobilière commentryenne, 28, rue de la République, Commentry.

11 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Comité d'entr'aide des malades du sanatorium départemental de Sancellemoz. But: recueillir des dons, les répartir selon les besoins des malades nécessiteuses et procurer des distractions à ses membres. Siège social: sanatorium départemental de Sancellemoz.

14 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. Association Arts, sports et loisirs briantais. But: permettre l'entraînement aux sports; activités en plein air; organiser spectacles et loisirs. Siège social: mairie de Briantes.

14 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Association de la cantine scolaire de Langé. But: servir un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Langé.

14 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Rugby-Club Uzès 13. But: pratique du sport. Siège social: Grand Café, boulevard Charles-Gide, Uzès.

15 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. Entente sportive de Saint-Romain—Chateau-Garnier. But: pratique du football et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Château-Garnier.

15 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. Club athlétique sommiérois. But: pratique des sports (football, athlétisme, natation, basket-ball, cyclisme, boulisme et ping-pong). Siège social: mairie de Sommières.

16 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. Espérance de Dommartin-le-Franc. But: pratique des sports et, notamment, du football. Siège social: mairie de Dommartin-le-Franc.

17 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Association générale des familles de Noyelles-Godault. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Noyelles-Godault.

18 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Comité des armateurs d'Algérie. But: étude et défense des intérêts communs des industries maritimes; amélioration des services maritimes et, éventuellement, création et fonctionnement d'œuvres de solidarité. Siège social: 3, rue Jean-Rameau, à Alger.

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. La Protection pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la région administrative change son titre, qui devient Association pour la protection de l'enfance et de l'adolescence de la Dordogne, modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: palais de justice, à Périgueux.

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Amicale du Sacré-Cœur. But: aide matérielle et morale aux membres de l'association. Siège social: 14, rue Saint-Honoré, Versailles.

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Cadettes de Saint-Charles. But: éducation populaire. Siège social: 22, rue de Tocqueville, Paris.

20 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Les Gas d'Armor. But: sports, éducation physique, théâtre. Siège social: chez M. Louis Cadalen, secrétaire général, Portsall en Ploudalmezeau.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Les Artistes isopolystes bordelais. But: grouper une sélection d'artistes sincères: peintres, sculpteurs, musiciens, littérateurs, etc., désireux de travailler leur art respectif de manière efficiente, et avec une liberté totale dans l'expression. Siège social: 1, rue Champion-de-Cicé, à Bordeaux.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Golf de Luchon. But: pratique du golf et développement de ce sport à Luchon. Siège social: maison du tourisme, à Luchon.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Union féminine de Villeneuve-sur-Allier. But: éducation et formation morale de la jeunesse féminine; organisation de séances récréatives et de voyages. Siège social: chez Mme Robert, au bourg de Villeneuve-sur-Allier.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Association Jeanne-d'Arc. But: créer, fonder, soutenir, subventionner et gérer toutes œuvres de jeunesse et d'adultes tendant à l'éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, Equeurdreville.

22 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Syndicat des sinistrés de la rive Ouest du canal de Carnon. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: café Borie, à Carnon.

22 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Union sportive des ponts et chaussées. But: par la pratique des exercices physiques et, en particulier, du football et du tennis, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie en les habituant à la rude discipline du sport. Siège social: 51, quai d'Alsace, Douai.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. Amicale des courses landaises Larigue, Pau. But: organisation de courses landaises. Siège social: salle Verdier, quartier Larigue, Pau.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Aide aux malades de la ville de Firminy et de la vallée de l'Ondaine. But: aide et soins aux malades des familles ouvrières de mineurs, métallurgistes et autres de Firminy et de la vallée de l'Ondaine, délaissées ou économiquement faibles; création, mise en valeur, exploitation dans un immeuble sis à Firminy, 41, rue du Professeur-Calmette, de tout centre de soins pour les malades, de tout ouvroir pour femmes ou jeunes filles; création de toutes réunions familiales et de tous secours et aides de toute nature au point de vue médico-social, le tout dans un but absolument désintéressé. Siège social: 41, rue du Professeur-Calmette, Firminy.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association amicale des anciens élèves des lycées de Nice. But: resserrer les liens d'amitié des anciens élèves des lycées de Nice. Siège social: lycée de Nice.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Comité d'intérêt local de la cité V. But: défense des intérêts des habitants des chalets de la cité V. Siège social: foyer de la cité V, Bollène.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Association des locataires de l'immeuble Dailly-Rieussec, à Viroflay. But: défense des intérêts matériels et moraux des locataires de l'immeuble Dailly-Rieussec. Siège social: 27, rue Rieussec, à Viroflay.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciens élèves du Froid. But: entr'aide professionnelle. Siège social: 233, boulevard Raspail, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.